

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 janvier 2008

n° 1

S O M M A I R E

AFFECTATION

BIENS IMMOBILIERS

(Trésorerie Générale)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-005 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention de Béziers. Immeuble domanial sis à Béziers, lieu dit Mazeran 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-006 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention du Caylar..... 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-007 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention, centre d'ingénierie et de gestion de trafic et siège de district à Clermont l'Hérault 12

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-008 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention de Juvignac. 12

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-009 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, d'une villa à usage de local d'archive à Lodève. 12

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Baillargues. Association Baillargues Aéromodélisme Club 13

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Montagnac. Association Montagnacoise de gymnastique, culture et loisirs de la retraite sportive 13

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Saint Georges d'Orques. Association Equitation Saint-Georges..... 14

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-021 du 7 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Vénérie sous terre. Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau..... 14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-022 du 7 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2007-2008 15

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-023 du 7 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) 23

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100980 du 27 décembre 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires..... 24

COMMISSIONS**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL****Extrait de la décision du 6 janvier 2008***(Direction des Actions Interministérielles)*

Balaruc le Vieux. . Autorisation tacite de création d'un magasin spécialisé en arts de la table, petits meubles et décoration à l'enseigne ESPACE'ELLE..... 24

Extrait de la décision du 25 janvier 2008*(Direction des Actions Interministérielles)*

Clermont l'Hérault. Autorisation tacite de création d'un magasin de loisirs et beaux arts à l'enseigne DALBE..... 25

Extrait de la décision du 26 janvier 2008*(Direction des Actions Interministérielles)*

Clermont l'Hérault. Autorisation tacite de création d'un magasin de tissus et accessoires à l'enseigne « LE QUARTIER DES TISSUS »..... 25

COMMISSION MÉDICALE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-107 du 21 janvier 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires..... 26

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-108 du 21 janvier 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel..... 27

COMMISSION DE MÉDIATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-105 du 21 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Modification de la composition de la Commission de Médiation..... 28

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-132 du 25 janvier 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault..... 30

CONCOURS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-138 du 23 janvier 2008***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Préfecture de l'Hérault. Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif session 2008..... 33

Note d'information du 29 janvier 2008*(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)*

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière..... 34

Note d'information du 29 janvier 2008*(Centre hospitalier du Bassin de Thau)*

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours interne sur titres de manipulateur de radiologie cadre de santé..... 35

CONSEILS**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-0012 du 14 janvier 2008***(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modificatif de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire D'Assurance Maladie de Montpellier..... 35

Extrait de la décision n° DIR/N° 011/2008 du 21 janvier 2008*(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 36

Extrait de la décision n° DIR/N° 016/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modifiant de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel..... 36

Extrait de la décision n° DIR/N° 017/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas..... 37

Extrait de la décision n° DIR/N° 018/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains..... 37

Extrait de la décision n° DIR/N° 019/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau..... 37

Extrait de la décision n° DIR/N° 020/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest

Hérault 38

Extrait de la décision n° DIR/N° 021/2008 du 25 janvier 2008*(DRASS du Languedoc-Roussillon)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons 38

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2895 du 28 décembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*Modification des compétences de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS et de leur intérêt
communautaire 39**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-057 du 14 janvier 2008***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC 43

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100 du 21 janvier 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Intérêt communautaire et modification des compétences de la communauté de communes « LE MINERVOIS » 46

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-134 du 25 janvier 2008*(Sous-Préfecture de Lodève)*

Modification des compétences de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" 50

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-128 du 24 janvier 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté de communes du Pic Saint Loup. Extension des compétences 57

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2894 du 28 décembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*Dissolution du Syndicat mixte du PAYS DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SOMAIL, ESPINOUSE ET
CAROUX 61**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-110 du 21 janvier 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien (*Gard*) 61**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-111 du 21 janvier 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Bédarieux – Haut Languedoc et Vignobles 62

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-127 du 24 janvier 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVOM de la région du Pic Saint Loup. Suppression de compétences 63

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-099 du 21 janvier 2008***(Cabinet)*

M. Marc Bertazzo. Chef du centre de déminage de Montpellier 64

Extrait de la décision du 8 janvier 2008*(Direction de l'Administration Pénitentiaire)*M. Patrice Bonhomme. Directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la
direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse 64**Du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse pour les actes de gestion définis par le Code de
procédure pénale** 65**Extrait de la décision du 10 janvier 2008***(C.H.U. Montpellier)*

Mme Marie-Christine DOUET. Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie 65

Extrait de la décision du 10 janvier 2008*(Voies Navigables de France)*

Passation de marchés 66

Extrait de la décision du 10 janvier 2008*(Voies Navigables de France)*

Pour les actes de liquidation des recettes et dépenses 72

Extrait de la décision du 10 janvier 2008*(Voies Navigables de France)*Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies
Navigables de France 74

Extrait de la décision du 10 janvier 2008*(Voies Navigables de France)*

Gestion domaniale 76

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080030 du 28 janvier 2008*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève 77

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-071 du 15 janvier 2008***(Cabinet)*Médaille de Bronze régionale de la Jeunesse et des Sports. Promotion du 1^{er} janvier 2008..... 77**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-072 du 15 janvier 2008***(Cabinet)*Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports. Promotion du 1^{er} janvier 2008..... 78**EAU****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-16 du 4 janvier 2008***(Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales)*

Berlou. Captage de la Mousse 79

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-17 du 15 janvier 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Fraise sur Agout. Captage du Fanguet. Arrêté portant abrogation de déclaration d'utilité publique 87

EMPLOI**Avis de recrutement du 29 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Maison de retraite Croix d'Argent 88

ENVIRONNEMENT**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-085 du 17 janvier 2008***(Direction des relations avec les Collectivités Locales)*

Lunel-Viel. Définition du principe et des conditions de réalisation du projet de centre de traitement et de valorisation des mâchefers sur la commune de LUNEL-VIEL dans l'Hérault. Mise à disposition du public d'un dossier de projet d'intérêt général (PIG) 90

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-65 du 22 janvier 2008*(Direction Régionale de l'Équipement)*

Portiragnes Extension et de mise en conformité du système d'assainissement. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement 91

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-66 du 22 janvier 2008*(Direction Régionale de l'Équipement)*

Portiragnes. Extension et de mise en conformité du système d'assainissement. Déclaration d'utilité publique 99

Extrait du récépissé de déclaration du 14 janvier 2008*(DDAF/MISE)*

Saint félix de Lodez. Construction d'une station d'épuration..... 99

Extrait du récépissé de déclaration du 30 janvier 2008*(DDAF/MISE)*

Mas de Londres. SIVOM de l'Étang de l'Or. Constuction d'une sation d'épuration 103

Extrait du récépissé de déclaration du 30 janvier 2008*(DDAF/MISE)*

SIVOM de l'Étang de l'Or. Constuction d'une sation d'épuration sur la commune de Candillargues 105

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES**SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 19 décembre 2007

N° d'ordre : 174/XII/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance de l'unité de sevrage complexe du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 108

N° d'ordre : 175/XII/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance tarifaire de l'unité d'hématologie u Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 108

N° d'ordre : 177/XII/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance de l'unité de sevrage complexe du Centre Hospitalier de Béziers 109

COEFFICIENT DE TRANSITION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008**Extrait de l'arrêté N°011/ARH/2008 du 31 janvier 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique du Mas de Rochet..... 109

Extrait de l'arrêté N°012/ARH/2008 du 31 janvier 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Clinique Beau Soleil..... 110

EHPAD**Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100013 du 4 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Création d'un EHPAD à La Grande Motte par la SARL Les Berges du Ponant..... 110

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100014 du 4 janvier 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Création d'un EHPAD à Abeilhan par l'EURL « La Maison Ensoleillée d'Abeilhan »..... 111

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100015 du 4 janvier 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Création d'un EHPAD à Marsillargues par la Mutualité Française Hérault..... 112

MAISONS DE RETRAITE**Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100016 du 4 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de l'arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite Le Val Fleuri en EHPAD gérée par la SARL DECIS..... 113

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE**RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2007****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/N° 003/2008 du 21 janvier 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers..... 114

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/N° 004/2008 du 21 janvier 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD..... 114

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/N° 05/2008 du 21 janvier 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau..... 115

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 008/2008 du 18 janvier 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle..... 115

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 009/2008 du 18 janvier 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 116

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR 2007**Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 465/2007 du 28 décembre 2007***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 118

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 005/2008 du 8 janvier 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer..... 119

SSIAD**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100088 du 25 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales)*

Montpellier. CSP Espoir

TARIFS DE PRESTATIONS**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 n° 2 du 15 janvier 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre hospitalier de Béziers..... 120

FOURRIÈRE**AGREMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-149 du 28 janvier 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lunel. Mlle Doriane SAUCLIERE, co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE »..... 122

LABORATOIRES**AUTORISATION****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-033 du 29 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Laboratoire enregistré sous le N° 34-261..... 123

MODIFICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Agde. Laboratoire enregistré sous le N° 34-SEL-023 123

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-031 du 24 janvier 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*Sète. SARL « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT »
enregistrée sous le n° 34-SEL-001..... 124**RETRAIT****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-004 du 8 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Laboratoire enregistré sous le n° 34-233 125

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-032 du 29 janvier 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Laboratoire enregistré sous le n° 34-178 125

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-034 du 29 janvier 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Laboratoire enregistré sous le n° 34-146 125

LOI SUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-070 du 15 janvier 2008***(DDE/MISE)*Montpellier et Lattes. Extension ZAC Garosud. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de
l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 et 6.4.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)..... 126**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-034 du 9 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*Prades le Lez. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des
travaux de recalibrage du fossé du Rû et de création d'un bassin de rétention 131**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-123 du 22 janvier 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Puissalicon. Prescriptions complémentaires lotissement « La Gaillarde »..... 132

MER**AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER***(Préfecture Maritime de la Méditerranée)***Extrait de l'arrêté décision N° 123/2007 du 21 décembre 2007**

Navire « M/Y MEDUSE »..... 134

Extrait de l'arrêté décision N° 124/2007 du 21 décembre 2007

Navire « M/Y PELORUS » 136

Extrait de l'arrêté décision N° 125/2007 du 21 décembre 2007

Navire « LADY MARINA » 138

Extrait de l'arrêté décision N° 126/2007 du 21 décembre 2007

Navire « M/Y ECSTASEA »..... 140

Extrait de l'arrêté décision N° 127/2007 du 21 décembre 2007

Navire « M/Y OCTOPUS » 142

Extrait de l'arrêté décision N° 128/2007 du 21 décembre 2007

Navire « M/Y LE GRAND BLEU » 144

Extrait de l'arrêté décision N° 129/2007 du 21 décembre 2007

Navire « M/Y TATOOSH » 146

Extrait de l'arrêté décision N° 130/2007 du 26 décembre 2007

Navire « M/Y SERENA. M » 148

Extrait de l'arrêté décision N° 131/2007 du 26 décembre 2007

Navire « P/V ALYSIA » 150

Extrait de l'arrêté décision N° 132/2007 du 26 décembre 2007

Navire « M/Y SAMAR » 152

Extrait de l'arrêté décision N° 133/2007 du 26 décembre 2007

Navire « M/Y WHITE CLOUD » 154

NOMINATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 10/2008 du 16 janvier 2008***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Mme Florence ROLAND-BILLECART. Agent Comptable de la C.A.F. 156

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-124 du 22 janvier 2008*(M.I.S.E.)*

Désignation nominative du chef de la Mission Interservice de l'Eau (MISE)..... 156

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2897 du 28 décembre 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)* 157

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Date d'effet : 1er janvier 2008 157

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-029 du 7 janvier 2008*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Graissessac. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "La Gaule Minière de la Mare " 162

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-007 du 17 janvier 2008*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Autorisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques dans des cours d'eau du département de l'Hérault – Année 2008 - 163

PHARMACIES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-10029 du 8 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Sète. Prolongation du délai d'ouverture accordé à la SNC MILLET NOGUE à compter du 22 janvier 2008 165

PUI**Extrait de la décision DIR/N° 015/2008 du 24 janvier 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 165

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-137 du 25 janvier 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Magalas. Entreprise exploitée sous l'enseigne "MENUISERIE VIVIAN GAY" 166

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-135 du 25 janvier 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montady. Entreprise dénommée "AXYS" 167

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-188 du 30 janvier 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*Conseil Général : RD 144^E 2 – RD 153^E 3 aménagement d'un carrefour giratoire d'accès à l'école. Commune de Le Bosc. DUP et Cessibilité 168**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-65 du 22 janvier 2008***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Portiragnes. Extension et de mise en conformité du système d'assainissement. Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement 169

PROTECTION DES MILIEUX**ESPÈCES PROTÉGÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-084 du 16 janvier 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Transplantation de végétaux protégés - « Althénia filiformis spp barandonnii et Anthyllis barbajovis ». 177

RÉGIES DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-143 du 28 janvier 2008***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Modificatif de recettes Sous-Préfecture de Béziers 179

RÉGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-001 du 3 janvier 2008***(Direction des Actions Interministérielles)*

Balaruc-les-Bains. Mme Anne-Marie TALON 179

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-002 du 3 janvier 2008*(Direction des Actions Interministérielles)*

Vendargues. M. René BECCARDI..... 180

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-003 du 3 janvier 2008*(Direction des Actions Interministérielles)*

Mèze. M. Fabrice GUIRAL..... 180

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 janvier 2008**

Aniane Création du poste UP "Garic" - Alimentation ZAE Les Garrigues..... 181

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 décembre 2007

Cabrières, Lieuran-Cabrières. Création Passa HTA/BTA "Grange" - Alimentation HTA/A, HTA/S & BTA/S SCEA

Arques & Gaec du Pioch de Jaffet..... 182

Cessenon. Construction et raccordements HTA/S – BTA/S des postes de transformation "Vessas" et "Grange Neuve"-

Alimentation P.V.R.. "Le Pizou"..... 182

Juvignac. Extension et raccordement HTA du poste "Terres du Sud" 34123 P0057 - alimentation BT lotissement les

Terres du Sud - Dépose H61 "Baraques"..... 183

Lattes. Mise en conformité de la ligne HTA 228 AM suite à levée de protection et digue du Méjean..... 183

Mauguio. Extension HTA/S 150² - Création et Alimentation Poste 3 UF T0215 "Guintoli" - Extension BTA/S 150² et

alimentation BT BAT. Guintoli D172e..... 184

Paulhan. Construction HTA/S entre les postes "Albizzias" et "Choupila" - Alimentation BTS PAE sous ville T2f et

T2c et lotissement Alizzias 2 et 3 + renforcement BT rue de la Plaine..... 184

Poussan. Création et raccordement d'un poste 4 UF "Giradou" - Alimentation BTA/S du lotissement les Terrasses de

Thau..... 185

St Aunès. Création et raccordement HTA du poste "Prunier P0028" - extension BT des postes "Pioch" - "Anatole" -

"Prunier" - Alimentation ZAC St Antoine..... 186

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste "Escary" - Renouvellement HTA vers Chanterelle et

Rouquet - Alimentation BT souterraine lotissement le Valene..... 186

St Gély du Fesc. Création Poste Plaza + Desserte BT immeuble le Plaza..... 187

St Geniès des Mourgues. Extension BTS poste Baladas T0017 - Alimentation lotissement "Quartier Vigneron"..... 187

Sète. Renouvellement des départs HTA/S "Sous Station" et "Wetter" du poste source EDF 63/20 "Sète"..... 188

Valros. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain des postes Octroi et Faisse - Alimentation BT ZAC de

l'Octroi..... 188

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**Extrait de la décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (102^{ème} séance) du 25 octobre 2007***(Réseau Ferré de France)*

Fermeture de la section de ligne entre Castres et Bédarieux..... 189

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-118 du 22 janvier 2008***(Cabinet)*

Approbation des éléments spécifiques du dispositif ORSEC relatifs au plan d'hébergement de personnes déplacées,

sinistées ou en transit..... 189

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-042 du 10 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Roquebrun. Lots n°1, 2, 3, 4 et 15..... 190

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU**PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-081 du 16 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. Absence de palier de repos à l'entrée du casino et largeurs d'allées..... 190

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-053 du 14 janvier 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)*

St Bauzille de Montmel. Cheminements extérieurs et mise en place d'un élévateur..... 190

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-080 du 16 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Alignan du Vent. Rampe sur la voirie..... 191

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-041 du 10 janvier 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Roquebrun. Rampe sur la voirie..... 191

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT*(Cabinet)*

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-189 du 30 janvier 2008</u>	
Combaillaux. Bassin de risque N° 2	192
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-190 du 30 janvier 2008</u>	
Grabels. Bassin de risque N° 2	193
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-191 du 30 janvier 2008</u>	
Les Matelles. Bassin de risque N° 2	194
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-192 du 30 janvier 2008</u>	
St Clément de Rivière. Bassin de risque N° 2	195
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-193 du 30 janvier 2008</u>	
St Gély du Fesc. Bassin de risque N° 2	196
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-194 du 30 janvier 2008</u>	
Juvignac. Bassin de risque N° 3	197
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-195 du 30 janvier 2008</u>	
Montpellier. Bassin de risque N° 3	198
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-196 du 30 janvier 2008</u>	
Murviel les Montpellier. Bassin de risque N° 3	199
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-197 du 30 janvier 2008</u>	
Pignan. Bassin de risque N° 3	200
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-198 du 30 janvier 2008</u>	
St Georges d'Orques. Bassin de risque N° 3	201

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-171 du 29 janvier 2008</u>	
Balaruc les Bains. Entreprise « VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE »	202
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-133 du 25 janvier 2008</u>	
Béziers. Entreprise « S.A.R.L. AIKIDO SECURITE »	202
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-073 du 16 janvier 2008</u>	
Castries. Entreprise « GROUPE D'INTERVENTION MEDITERRANEEN DE SECURITE »	202
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-074 du 16 janvier 2008</u>	
Cournonterral. Entreprise « SOLEA SURVEILLANCE »	203
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-075 du 16 janvier 2008</u>	
Maraussan. Entreprise « ONE ELITE SECURITE PRIVEE »	203
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-011 du 4 janvier 2008</u>	
Montpellier. Entreprise « AGUIA SECURITE PRIVEE »	203

SERVICES AUX PERSONNES*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-01 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-51</u>	
SARL 7 REPERE	204
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-02 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-27</u>	
Association 20 SUR 20	204
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-03 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-07</u>	
Association A DOM SERVICES	205
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-04 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-10</u>	
Association A DOMICILE HERAULT	205
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-05 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-17</u>	
SARL A VOS COTES	206
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-06 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-56</u>	
Association A VOTRE ECOUTE	206
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-07 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-03</u>	
Association A VOTRE SERVICE	207
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-08 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-20</u>	
SARL AVB Services	207

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-09 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-30</u>	
Association d'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE.....	208
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-10 du 15 janvier 2008</u>	
Entreprise COTTET à Valros.....	208
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-11 du 17 janvier 2008</u>	
Entreprise PIERRE ET JARDINS à Colombière sur Orb.....	210
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-12 du 18 janvier 2008</u>	
SARL OSMOSE à Aniane.....	211

TAXIS

AGREMENT DE CENTRES DE FORMATION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-104 du 21 janvier 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Association « Côte Vermeille Formation ».....	212

URBANISME ET AMÉNAGEMENT

<u>Délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2007</u> <i>(Ville de Bédarieux)</i>	
Bédarieux. Approbation de la révision du P.L.U.....	213
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-088 du 17 janvier 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Vailhauquès (et son concessionnaire la Société Nexity Foncier Conseil) – ZAC des Planes et du Peras.....	215
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-199 du 31 janvier 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Déconcentration de taxes.....	215

VIDÉOSURVEILLANCE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-0097 du 18 janvier 2008</u>	
Agde. Camping les Sables d'Or.....	216
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-076 du 16 janvier 2008</u>	
Béziers. Super Chauss 34.....	217
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-087 du 17 janvier 2008</u>	
Béziers. QUICK.....	217
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-079 du 16 janvier 2008</u>	
Le Cap d'Agde. Restaurant Tendance et Saveur.....	218
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-078 du 16 janvier 2008</u>	
Montpellier. Boucherie des Arceaux.....	218
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-095 du 18 janvier 2008</u>	
Montpellier et Sète. MAITRISE INTERIM.....	219
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-096 du 18 janvier 2008</u>	
Montpellier. Cabinet d'Huissiers de justice associés.....	219
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-077 du 16 janvier 2008</u>	
Issy Les Moulineaux. Picard Surgelés pour 11 magasins.....	220
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-094 du 18 janvier 2008</u>	
Vendargues. TRANS LASER.....	220
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-086 du 17 janvier 2008</u>	
Villeneuve les Béziers. QUICK.....	221

VOIRIE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-136 du 25 janvier 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Lodève. Déclassement tronçon délimité par la RD 609 et l'A75.....	221

AFFECTATION

BIENS IMMOBILIERS

(Trésorerie Générale)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-005 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention de Béziers. Immeuble domanial sis à Béziers, lieu dit Mazeran

Article 1 : L'immeuble domanial sis à Béziers, lieu dit Mazeran, cadastré section DR n°30, 44 et 45 d'une contenance de 34025 m² actuellement placé sous la main de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault est affecté à titre définitif à la direction interdépartementale des routes Massif Central pour les besoins du centre d'entretien et d'intervention de Béziers.

Article 2 : Ce bien est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 340-05424-43218-1-12-032 et recensé sous la rubrique de l'ex ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration anciennement et nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au service France Domaine.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-006 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention du Caylar

Article 1 : L'immeuble domanial sis au Caylar, lieu dit Guillen Fabre, cadastré section AB n°638 et section E n°360 d'une contenance de 40240 m² actuellement placé sous la main de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault est affecté à titre définitif à la direction interdépartementale des routes Massif Central pour les besoins du centre d'entretien et d'intervention du Caylar.

Article 2 : Ce bien est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 340-04391-43201-1-12-064 et recensé sous la rubrique de l'ex ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration anciennement et nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au service France Domaine.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-007 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention, centre d'ingénierie et de gestion de trafic et siège de district à Clermont l'Hérault

Article 1 : L'immeuble domanial sis à Clermont l'Hérault, zone d'aménagement des Tannes Basses, cadastré section BT n°67 et 68 d'une contenance de 117720 m² actuellement placé sous la main de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault est affecté à titre définitif à la direction interdépartementale des routes Massif Central pour les besoins du centre d'entretien et d'intervention, du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et du siège de district à Clermont l'Hérault

Article 2 : Ce bien est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 340-04390-43201-1-12-079 et recensé sous la rubrique de l'ex ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration anciennement et nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au service France Domaine.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-008 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du centre d'entretien et d'intervention de Juvignac.

Article 1 : L'immeuble domanial sis à Juvignac, route de Lodève, cadastré section BT n° 9 d'une contenance de 4165 m² actuellement placé sous la main de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault est affecté à titre définitif à la direction interdépartementale des routes Massif Central pour les besoins du centre d'entretien et d'intervention de Juvignac.

Article 2 : Ce bien est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 340-04383-43218-1-12-123 et recensé sous la rubrique de l'ex ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration anciennement et nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au service France Domaine.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-009 du 4 janvier 2008

Affectation définitive au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, d'une villa à usage de local d'archive à Lodève.

Article 1 : L'immeuble domanial sis à Lodève, route de Soumont, cadastré section D n°551, d'une contenance de 112 m² actuellement placé sous la main de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault est affecté à titre définitif à la direction interdépartementale des routes Massif Central pour les besoins du service.

Article 2 : Ce bien est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 340-04340-43218-1-12-142 et recensé sous la rubrique de l'ex ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration anciennement et nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au service France Domaine.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Baillargues. Association Baillargues Aéromodélisme Club

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Baillargues Aéromodélisme Club**
ayant son siège social : **Place du 14 juillet**
34670 – Baillargues

sous le n° S-3-2008 en date du **30 janvier 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008

(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)

Montagnac. Association Montagnacoise de gymnastique, culture et loisirs de la retraite sportive

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Montagnacoise de gymnastique, culture et loisirs de la retraite sportive**
ayant son siège social : **chez Madame France Vidal**
19, Avenue Emmanuel Arnaud
34530 – Montagnac

sous le n° S-2-2008 en date du **17 janvier 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008*(Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports)***Saint Georges d'Orques. Association Equitation Saint-Georges**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Equitation Saint-Georges**
ayant son siège social :
Route du Mijoulan
Avenue Justin Bec
34680 – Saint Georges d'Orques

sous le n° **S-1-2008** en date du **17 janvier 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

CHASSE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-021 du 7 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Vénerie sous terre. Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau****ARTICLE 1 :**

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire à partir **du 15 mai et jusqu'au 14 septembre 2008.**

ARTICLE 2 :

La vénerie sous terre du blaireau ne pourra s'exercer que par des équipages possédant une attestation pour ce type de chasse et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-022 du 7 janvier 2008
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2007-2008

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1143 du 12 juin 2007 est modifié comme suit en ce qui concerne les sangliers :

Les dates de fermeture sont échelonnées en fonction des unités de gestion précisées en annexe 1 .

A – Sur les communes des unités de gestion N°6 :

La date de clôture est fixée au 13 janvier 2008 au soir.

B – Sur les communes des unités de gestion N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 22, 24, 25 et 26 :

La date de clôture est fixée au 27 janvier 2008 au soir.

C – Sur les communes des unités de gestion N°10, 18, 19, 20, 21 et 23 :

La date de clôture est fixée au 10 février 2008 au soir.

D – Sur les communes des unités de gestion N°13, 14 et 15 :

La date de clôture est fixée au 24 février 2008 au soir.

Du 28 janvier 2008 au 24 février 2008, la chasse est autorisée uniquement en battue dans les conditions de l'alinéa 4 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2007-I-1143 du 12 juin 2007, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

UNITES DE GESTION

N° 1
COURNIOU
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN NORD DU JAUR
RIOLS NORD DU JAUR
ST ETIENNE D'ALBAGNAN NORD DU JAUR
ST PONS DE THOMIERES NORD DU JAUR ET DE LA SALESSE
ST VINCENT D'OLARGUES

N° 2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
VERRERIES DE MOUSSANS

N° 3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE
MINERVE
PARDAILHAN
PREMIAN SUD DU JAUR
RIEUSSEC
RIOLS SUD DU JAUR
SIRAN
ST CHINIAN
ST ETIENNE D'ALBAGNAN SUD DU JAUR
ST JEAN DE MINERVOIS
ST PONS DE THOMIERES SUD DU JAUR ET DE LA SALESSE
VELIEUX

N° 4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOULIERS
OLONZAC
OUPIA
QUARANTE
VILLESPASSANS

N° 5 Nord
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE ORB ET JAUR
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

N° 6
AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MONS LA TRIVALLE SUD ORB ET JAUR
MURVIEL LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N° 10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESSOLS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE

N° 11
CAMPLONG
GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

N° 12
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS NORD DE LA RD35

N° 13
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE

N° 14
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSC
MONTPEYROUX
SOUMONT
ST GUIRAUD
ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN
USCLAS DU BOSC

N° 15
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LAVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
LUNAS SUD DE LA RD35
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC
VILLENEUVETTE

N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOUL D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N° 17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N° 18
ANIANE
ARGELLIERS
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MURVIEL LES MONTPELLIER
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN

N° 19
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES

N° 20
AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOLIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS

N° 21
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT

N° 22
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIERS
STE CROIX DE QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES

N° 23
ASSAS
CAZEVIEILLE
COMBAILLAUX
GRABELS
GUZARGUES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
PRADES LE LEZ
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST JEAN DE CUCULLES
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL

N° 24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

N° 25
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST GEORGES D'ORQUES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES MAGUELONNE

N° 26
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
MIREVAL
MONTBAZIN
PIGNAN
SAUSSAN
VIC LA GARDIOLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-023 du 7 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*****Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)****ARTICLE 1 :**

L'éradication de l'Ibis sacré est autorisée dans l'Hérault jusqu'au 31 décembre 2008 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisé à procéder à l'éradication des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées exclusivement par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Le tir est autorisé de jour sur les sites de nourrissage et les dortoirs.

L'ONCFS prendra toutes précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux notamment sur les sites de nidification.

ARTICLE 4 :

L'accord du propriétaire des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être obtenu au préalable.

ARTICLE 5 :

Un rapport de cette opération sera transmis au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué avant le 15 mars 2009.

ARTICLE 6 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus qui seraient nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui pourront être acheminés vers les laboratoires concernés. Les bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100980 du 27 décembre 2007
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100002 du 28 décembre 2006 est modifié et complété comme suit :

- article 2 – 4° alinéa :

Membres nommés par le Préfet :

- **Représentant du SAMU,**

M. le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM , Médecin responsable de la structure des urgences à l'Hôpital Lapeyronie en remplacement de M. le Docteur Pierre BENATIA

- **Représentant des organisations professionnelles nationales de transport sanitaire,**

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires

M. Thierry RAMONDENC, titulaire

M. Claude NEUMANN, suppléant

- **Un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national représentées dans le département**

Pour l'USPO 34 (Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines)

Mme Katy GARCIA, pharmacienne , titulaire

M. Daniel MOSSE, pharmacien , suppléant

Pour les autres organisations : membres à désigner

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 6 janvier 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Balaruc le Vieux. . Autorisation tacite de création d'un magasin spécialisé en arts de la table, petits meubles et décoration à l'enseigne ESPACE'ELLE

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, atteste que :

Le 6 septembre 2007 a été enregistrée par le secrétariat de la commission d'équipement commercial de l'Hérault la demande présentée par la SARL ESPACE'ELLE domiciliée 530 Chemin de la Bergerie - 34540 Balaruc les Bains - qui agit en qualité de futur exploitant afin d'être autorisé à créer un magasin spécialisé en arts de la table, petits meubles et décoration de 500 m² de surface de vente à l'enseigne ESPACE'ELLE, dans le centre commercial Balaruc Loisirs à Balaruc le Vieux.

En l'absence de notification de décision de la CDEC dans le délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SARL ESPACE'ELLE est considérée comme **tacitement accordée le 6 janvier 2008**.

L'attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Balaruc le Vieux.

Extrait de la décision du 25 janvier 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Clermont l'Hérault. Autorisation tacite de création d'un magasin de loisirs et beaux arts à l enseigne DALBE

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, atteste que :

Le 25 septembre 2007 a été enregistrée par le secrétariat de la commission d'équipement commercial de l'Hérault la demande présentée par la SA ROLLAND BEAUX ARTS – 14/16 Rue des Etuves – 34000 Montpellier – qui agit en qualité de futur exploitant afin d'être autorisée à créer un magasin de loisirs créatifs et beaux arts de 354 m² de surface de vente à l'enseigne DALBE, ZAE Les Tannes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault

En l'absence de notification de décision de la CDEC dans le délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SA ROLLAND BEAUX ARTS est considérée de ce fait comme **tacitement accordée le 25 janvier 2008**.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Extrait de la décision du 26 janvier 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Clermont l'Hérault. Autorisation tacite de création d'un magasin de tissus et accessoires à l'enseigne « LE QUARTIER DES TISSUS »

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, atteste que :

Le 26 septembre 2007 a été enregistrée par le secrétariat de la commission d'équipement commercial de l'Hérault la demande présentée par la SCI C2LM – ZAE Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault – qui agit en qualité de propriétaire des murs afin d'être autorisé à créer un magasin de tissus et accessoires de 800 m² de surface de vente à l'enseigne LE QUARTIER DES TISSUS, ZAE Les Tannes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

En l'absence de notification de décision de la CDEC dans le délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SCI C2LM est considérée de ce fait comme **tacitement accordée le 26 janvier 2008**.

Cette attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

COMMISSION MÉDICALE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-107 du 21 janvier 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires**

ARTICLE 1^{er} : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

1/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Bernard
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Evelyne
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr GALZY Serge
Dr ROCHEL Michèle

2/ Commission de l'arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
Dr GRUBAIN Didier
Dr HERVE Marianne
Dr POUS-COULET Véronique

3/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique
Dr CHEVANCE Marie France
Dr EKELUND Olivia
Dr FOBIS Brigitte
Dr GALLICIAN Bernard
Dr GOUJON Alain
Dr GRAS-VIDAL Marie-Françoise
Dr GREMY Michel
Dr HEUZE Philippe
Dr HERVE Marianne
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr THIERS Bertrand

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet rétroactif à compter du 17 décembre 2007, pour une durée de deux ans. Il abroge et remplace l'arrêté n°2005-01 3240 du 16 décembre 2005

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-108 du 21 janvier 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel.

ARTICLE 1^{er} : Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François	MONTPELLIER
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle	MONTPELLIER

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOZKA Hélène	MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul	MONTPELLIER
Dr LEVY Maxime	MONTPELLIER
Dr REYGROBELLET Pierre	MONTPELLIER
Dr TER SCHIPHORST Christophe	ST JEAN de VEDAS
Dr PENZANI Alain	SETE
Dr ETTORI Jean	SETE
Dr FOURNIER Pierre	BEZIERS
Dr PAU Jean Paul	BEZIERS
Dr CANAC Michel	LODEVE

Urologie - Nephrologie

Dr. REBILLARD Xavier	MONTPELLIER
----------------------	-------------

Ophtalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne	MONTPELLIER
Dr FRAIMOUT Jean Luc	CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard	SETE
Dr YAGUE Thierry	SETE
Dr BOUJOL Michel	BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard	BEZIERS

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier	MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques	SETE
Dr VENAULT Brigitte	BEZIERS
Dr. RESSIGUIER Roger	COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique	MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude	MONTPELLIER
Dr CHIARINY Jean	MONTPELLIER
Dr DUQUENNE Jean Guilhem	MONTPELLIER
Dr VALETTE Jean Marie	BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques	MONTPELLIER
Dr DANAN Michel	MONTPELLIER
Dr SALVAING Pierre	MONTPELLIER
Dr PRINCE Pierre Jean	MONTPELLIER
Dr CAMU William	MONTPELLIER

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques	PEROLS
Dr ROUSTIT Raymond	BEZIERS

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis	MONTPELLIER
Dr CHERIFCHEIKH Thierry	MONTPELLIER
Dr DUBOIS Alain	MONTPELLIER

Gastro-Entérologie (Alcoolologie)

Dr POSSOZ Pascal	MONTPELLIER
Dr PERNEY Pascal	MONTPELLIER

Pneumologue-Allergologue

Dr DEMOLY Pascal	MONTPELLIER
------------------	-------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet rétroactif à compter du 17 décembre 2007. Il abroge et remplace l'arrêté n°2007-01 266 du 13 février 2007.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DE MÉDIATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-105 du 21 janvier 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Modification de la composition de la Commission de Médiation**Article 1** :

L'article 3 de l'arrêté n° 2007-01-2897 cité ci-dessus est modifié comme suit :

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée ou complétée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

La présidence de la commission est assurée par Mme Pierrette MIENVILLE, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales honoraire.

Les membres de la commission sont :

➤ **1^{er} collège : représentants de l'Etat**

- titulaire : Mme Monique WARISSE, Responsable du pôle cohésion sociale à la Préfecture de l'Hérault ;
- suppléant : Melle Béatrice DUMON, chef du bureau rénovation urbaine et accès au logement à la Préfecture de l'Hérault ;
- titulaire : M. Henri CLARET, chef du service Ville et Habitat à la Direction départementale de l'équipement ;
- suppléant : Mme Jeanne HARO, adjointe au chef du service Ville et Habitat à la Direction départementale de l'équipement ;
- titulaire : Mme Isabelle KNOWLES, responsable du service de cohésion sociale à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- suppléant : Mme Micheline CHAPUS, inspectrice au service de cohésion sociale à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

➤ **2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales**

- un représentant du Conseil Général de l'Hérault :

- titulaire : M. Francis BOUTES, conseiller général du canton de Roujan
- suppléant : M. Patrick GERMAIN GERAUD, directeur du Pôle Départemental de la Solidarité, ou son représentant

- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :

- titulaire : M. Alain CAZORLA, maire de Clermont l'Hérault
- titulaire : M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges
- suppléant : M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette
- suppléant : M. Pierre MAUREL, maire de Clapiers

➤ **3^{ème} collège :**

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

- titulaire : M. Serge LEVY - OPH ACM
- suppléant : M. Gérald BOYER - OPH Hérault Habitat

- un représentant des autres propriétaires bailleurs :

- titulaire : Mme Nathalie JOSEPH - UNPI
- suppléant : M. Christian NARJOT - FNAIM

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

- titulaire : M. Jean VICTOIRE FERON - AVITARELLE
- suppléant : M. Laurent MAITRE - GESTARE

➤ **4^{ème} Collège :**

- un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- titulaire : Mme Simone BASCOUL - CLCV
- suppléant : Mme Andrée MONTEILS - CNL 34
- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - titulaire : M. Eric FINE - ADAGES
 - suppléant : Mme Michèle AUDOUARD - Les Relais du cœur
 - titulaire : M. Emmanuel PELLETIER - CONVERGENCES 34
 - suppléant : M. David FABREGOUL - ISSUE

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2007-01-2897 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-132 du 25 janvier 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**Renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault.**

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière dont la composition est fixée comme suit, est présidée par le préfet ou son représentant.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la présidence de la commission est assurée par les sous-préfets de BEZIERS et de LODEVE lorsque l'ordre du jour porte exclusivement sur des dossiers d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives devant se dérouler dans le ressort exclusif des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE.

Le préfet, les sous-préfets, ou leurs représentants peuvent déléguer la présidence de la commission ainsi que son secrétariat à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant.

a) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

b) Elus départementaux désignés par le Conseil Général :

- M. Rémy PAILLES, titulaire
- M. Jean - Marcel CASTET, suppléant

c) Elus communaux désignés par l'association des maires de l'Hérault :

Titulaires : M. Jean ARCAS, maire d'Olargues
M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette

Suppléants : M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges
M. Jean-Marcel CASTET, maire de Jacou

d) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- M. Jacques TAURINES, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école ou, M. Jean-Luc BOUIRAT, suppléant

- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR), ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant

- M. Bruno BONNIOL, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Pierre DEVISE, suppléant

- M. Jean-Michel DEPONDT, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles ou M. Roger GUILLEMAIN suppléant

- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale Interdépartementale des Transporteurs Routiers de l'Hérault, ou M. Christophe CHARLON, suppléant

e) Représentants des associations d'utilisateurs :

- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron, ou l'un de ses suppléants : M. Silvain OTGE, M. Jean-Louis MONTOYA, M. Henri LORENDEAUX

- M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de l'association de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants : M. Paul ABELA, M. Sauveur SCANO, M. Marc LEJOSNE, M. Jean VILANOVA, M. Georges HERNANDEZ.

- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière, ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

- M. François de SILVESTRI, représentant l'association pour la prévention MAIF, ou M. Jean Louis DOMERGUE, suppléant

ARTICLE 2 : Il est créé trois sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière, composées ainsi qu'il suit :

Section 1 : Conduite, enseignement de la conduite et formation des conducteurs responsables d'infractions

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant (notamment M. le Délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière)

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant

- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M. Jean-Marcel CASTET, suppléant

- M. Jean ARCAS, maire d'Olargues, ou M. Jean-Marcel CASTET, maire de Jacou, suppléant

- M. Jacques TAURINES, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école ou, M. Jean-Luc BOUIRAT, suppléant

- Mme Francine GALLON, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou Mme Guylène BOUSCAREN, suppléante

- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR), ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- M. Jean-Marc REBOUL, représentant le Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière (SNECER-FEN), ou Mme Annie BOUSCAREN, suppléante
- M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de l'association de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants : M. Paul ABELA, M. Sauveur SCANO, M. Marc LEJOSNE, M. Jean VILANOVA, M. Georges HERNANDEZ
- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière, ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

Section 2 : Agrément des gardiens de fourrière

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. Jean ARCAS, maire d'Olargues ou M. Jean-Marcel CASTET, maire de Jacou, suppléant
 - M. André BOEGLI, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), ou M. Jacques ALMERAS, suppléant
 - Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers de l'Hérault (CSITR), ou M. Christophe CHARLON, suppléant
- M. Norbert DI LORENZO, représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers (UNOSTRA), ou M. Roland BACOU, suppléant
 - M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron, ou l'un de ses suppléants : M. Silvain OTGE, M. Jean-Louis MONTOYA, M. Henri LORENDEAUX

Section 3 : Epreuves et compétitions sportives

- M. le Directeur départemental de l'Equipeement ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette, ou M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, suppléant
- M. Bruno BONNIOL, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou M. Pierre DEVISE, suppléant
- M. Jean-Michel DEPOND, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (section automobile), ou M. Roger GUILLEMAIN (section karting), suppléant
- M. Didier DURAND, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS), ou M. Alain SALERY, suppléant
- M. Guy TOURNIER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, ou l'un de ses suppléants : M. Eric PENA, M. Christian FORASTIERO.

- M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de l'association de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants : M. Paul ABELA, M. Sauveur SCANO, M. Marc LEJOSNE, M. Jean VILANOVA, M. Georges HERNANDEZ.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission ainsi que des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associés à ses travaux. Il pourra s'agir notamment de :

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- MM. les Procureurs de la République de Montpellier et Béziers ou leur représentant
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Chef du SIDPC
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant (Direction des Routes)
- MM. les inspecteurs départementaux de la sécurité routière
- M. le délégué régional du S.A.M.U. 34 ou son représentant
- M. Gilles CABROL, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite
- M. Yves PASCAL, représentant la Fédération Française des Sports Mécaniques, ou M. Gérard BRUN, suppléant
- M. André CANO, représentant la ligue Languedoc-Roussillon de triathlon et duathlon
- M. Claude FLUXENCH, représentant l'UFOLEP, ou Mme Carol GUIBERT, suppléante
- M. André SIMAR, représentant le Comité Hérault Athlétisme, ou M. André GROPP, suppléant
- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault, ou M. Jacques GUERMELIAN, suppléant

Les maires et les personnalités associées siègent avec voix consultative.

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une période de **trois ans**.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, MM. les Sous-préfets de BEZIERS et LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 20 janvier 2008, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CONCOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-138 du 23 janvier 2008
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Préfecture de l'Hérault. Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif session 2008

Article 1er :

Est autorisée, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 :

Le nombre de postes et leur localisation pour la région Languedoc Roussillon sera fixé ultérieurement.

Article 4 :

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus dans chacune des préfectures des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Ils devront être transmis au centre **unique** d'examen de la région Languedoc-Roussillon, au plus tard le vendredi 22 février 2008, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

- **Préfecture de l'Hérault** – 34 Place des Martyrs de la Résistance –
34062 MONTPELLIER Cédex 02

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **mercredi 23 janvier 2008**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 22 février 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans le centre d'examen de Montpellier :

- concours externe : jeudi 20 mars 2008.
- Concours interne : mardi 25 mars 2008.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Note d'information du 29 janvier 2008

(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière**NOTE D'INFORMATION**

Le CHIBT met en place un concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

En application de l'article 1 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers.

Les candidats doivent adresser leur dossier, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

*Mme le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier du Bassin de Thau
Boulevard Camille Blanc – BP 475
34207 SETE Cédex*

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date du jury.

Note d'information du 29 janvier 2008.

(Centre hospitalier du Bassin de Thau)

Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Concours interne sur titres de manipulateur de radiologie cadre de santé

Le CHIBT met en place un concours interne sur titres de manipulateur de radiologie cadre de santé, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

En application de l'article 1 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des manipulateurs de radiologie, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des manipulateurs de radiologie.

Les candidats doivent adresser leur dossier, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

*Mme le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier du Bassin de Thau
Boulevard Camille Blanc – BP 475
34207 SETE Cédex*

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date du jury.

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-0012 du 14 janvier 2008.

(DRASS du Languedoc-Roussillon)

Modificatif de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire D'Assurance Maladie de Montpellier

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

- Le C.I.S.S.

- Titulaire

- Madame Chantal LOGEART, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre CARTAUT démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département.

Extrait de la décision n° DIR/N° 011/2008 du 21 janvier 2008
(DRASS du Languedoc-Roussillon)

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Montpellier est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES

Monsieur Yves BOURDEL (FO)
Monsieur Luc MAUREL (FO)
Madame Annie-Claude OTTAN (CGT)
Madame Huguette BAIBARAC (CGT)
Madame Martine LUZIAU (CFDT)

Article 2 – Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Extrait de la décision n° DIR/N° 016/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS du Languedoc-Roussillon)

Modifiant de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lunel est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Jeanne SANTAMARIA (FO)
M. Bruno EYSSETTE (FO)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N° 017/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS du Languedoc-Roussillon)

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Pézenas

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Pézenas est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES :

Mme Annie POLIDORO (FO)
Mme Sylvie SERS (CGT)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N° 018/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS du Languedoc-Roussillon)

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Monsieur Christian PARRAMON (FO)
Monsieur Guy BOURY (FO)
Monsieur Olivier ROUJON (CGT)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N° 019/2008 du 25 janvier 2008
(DRASS du Languedoc-Roussillon)

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

Article 1er - La composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES :

Monsieur Patrick JEAN (FO)
Monsieur Alain RUE (FO)
Madame Francine FARRE (CGT)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N° 020/2008 du 25 janvier 2008
*(DRASS du Languedoc-Roussillon)***Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault**

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault est fixée comme suit :

⊗ Représentants du C.H de BEZIERS :

Dr Laurent FAVIER en remplacement du Dr Pierre CALLAMAND

⊗ Représentants du C.H Paul COSTE-FLORET:

M. Guy BOURY en remplacement de M. Michel SOBLECHERO

⊗ Représentants de l'HL de PEZENAS :

M. Marc GUERIN en remplacement de Mme Ginette MICHEL

⊗ Représentants de l'HL de Saint Pons :

Mme Michèle CHARRAS en remplacement de Mme Huguette ALBERT

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Secrétaire Général du Syndicat Inter Hospitalier de l'Ouest Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de la décision n° DIR/N° 021/2008 du 25 janvier 2008
*(DRASS du Languedoc-Roussillon)***Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Saint Pons**

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de St-Pons est fixée comme suit :

Au titre des : REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES :

M. Georges CEBE (FO)
M. Bruno LOPEZ (CFTC)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Saint Pons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2895 du 28 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des compétences de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS et de leur intérêt communautaire

ARTICLE 1er : Les compétences exercées par la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS ou leur intérêt communautaire sont modifiés de la manière suivante :

1 – L'intérêt communautaire de la compétence « études ou aménagements de circuits touristiques » est défini comme suit : « études ou aménagements de circuits touristiques nécessaires à la mise en œuvre du projet touristique de la communauté ».

2 – Au sein du domaine « politique du logement et du cadre de vie », l'intérêt communautaire « crèche collective multi-accueil de Saint-Pons-de-Thomières, crèche familiale du territoire Saint-Ponais », défini au titre de la politique d'animation du lien social, est supprimé. Au titre de la compétence « service petite enfance », est d'intérêt communautaire la gestion du multi-accueil collectif et familial Les Lutins.

3 – Au sein du domaine « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », sont supprimées les compétences suivantes :

- « Grotte de la Devèze »
- « Musée Français de la spéléologie »
- « Chapelle des pénitents » ;

4 – La compétence supplémentaire « fourrière pour animaux » est supprimée ;

5 – Les compétences supplémentaires sont étendues au domaine suivant : « Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) ».

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS et leur intérêt communautaire sont désormais libellés de la manière suivante :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- ZAC d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire pour des opérations d'urbanisme concernant le territoire de plusieurs communes et présentant un enjeu à l'échelle de la communauté

- Etudes de projets d'aménagement structurants

Intérêt communautaire :

Etudes d'aménagements susceptibles de développer le tourisme

- Etudes ou aménagements de circuits touristiques

Intérêt communautaire :

Etudes ou aménagements de circuits touristiques nécessaires à la mise en œuvre du projet touristique de la communauté.

- Constitution de réserves foncières nécessaires à des aménagements d'intérêt communautaire (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Création et gestion d'un système d'information géographique (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

Mise en place et mise à jour de la numérisation des documents cadastraux comprenant les réseaux

- Etude d'un schéma local d'organisation des transports (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2. Développement économique :

- Réflexions et études sur le maintien et l'implantation d'activités économiques

Intérêt communautaire

Réflexions et études pour des projets créateurs d'emplois et concernant plusieurs communes

- Aménagement, gestion et entretien de zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Intérêt communautaire

Zones et ateliers-relais créés postérieurement à la date de création de la communauté sur le territoire d'une des communes membres

- Politique d'animation économique et promotion des filières (bois, marbre, textile, viande)

Intérêt communautaire :

Soutien aux actions de promotion et de développement de l'économie fondée sur l'identité locale telle le marbre ou le bois

- Politique de développement, d'animation et de promotion touristique

Intérêt communautaire :

- Domaine d'Ardouane.

- Recherche de partenaires porteurs de projets créateurs d'emplois, d'hébergements, d'activités et produits touristiques nouveaux,

- Les activités de tourisme dont le rayonnement participe à l'image du territoire communautaire

- Création et gestion de structures et services d'animation et de promotion touristique

Intérêt communautaire :

Office Intercommunal de Tourisme basé à Saint-Pons-de-Thomières, valorisation des produits du terroir, soutien à l'animation locale

- L'entretien et le fonctionnement du campotel de Saint-Pons-de-Thomières (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Réhabilitation des anciennes décharges de Saint-Pons-de-Thomières et de Saint-Jean-de-Minervois (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Etude d'un schéma local pour l'élimination des encombrants (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- L'entretien des espaces verts urbains

Intérêt communautaire :

L'entretien des espaces verts urbains situés sur l'axe Courniou-Saint-Pons-Riols

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Etude et mise en œuvre de la politique du logement social

Intérêt communautaire :

Les créations de logements sociaux d'intérêt communautaire sont définies comme étant liées à des programmes permettant la réhabilitation de bâtiments communaux

- Etude et mise en œuvre d'opérations en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire :

Réflexion pour la mise en œuvre d'un programme social thématique et garanties d'emprunt à des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire

- Programme local de l'habitat (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Politique d'animation du lien social :

Intérêt communautaire :

Appui au fonctionnement des services :

- emploi, formation et suivi du RMI,
- gérontologie
- création et gestion d'un espace public numérique

- Service Petite Enfance

Intérêt communautaire :

Gestion du multi-accueil collectif et familial « Les Lutins »

III – COMPETENCES FACULTATIVES

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Musée de la préhistoire et de la statuaire mégalithique (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Cinéma de Saint-Pons-de-Thomières (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Service jeunesse de la maison des loisirs de Saint-Pons-de-Thomières

Intérêt communautaire :

- actions concernant les enfants dont l'âge se situe entre quatre et dix huit ans
- centre de loisirs sans hébergement de Saint-Pons-de-Thomières
- mise en œuvre des contrats signés avec la Caisse d'allocations familiales, « enfance » et « temps libre »

- Stades et leurs annexes

Intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les stades existant à Saint-Pons au lieu-dit Ponderach et à Riols au lieu-dit Plateau de l'ancienne gare.

Leurs annexes se limitent aux vestiaires, au terrain d'entraînement, au « stabilisé » et à la piste d'athlétisme de Saint-Pons-de-Thomières

- Piscine de Saint-Pons-de-Thomières (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Médiathèque Intercommunale

Intérêt communautaire :

Médiathèque, bibliothèque de Saint-Pons avec mise en réseau des bibliothèques communales

- Service d'animations culturelles :

Intérêt communautaire :

- soutien aux fêtes à thèmes
- organisation de la biennale de sculpture de marbre
- plan de soutien aux activités associatives
- organisation de manifestations culturelles à caractère exceptionnel

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont donc exercées en totalité par la communauté.

1 - Pompes funèbres :

Création et gestion d'un service assurant les prestations d'organisation d'obsèques (fourniture de corbillard et de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations).

2 - Achat de matériel commun :

Matériels dont le coût unitaire est supérieur à 4000 € H.T. faisant l'objet d'une convention de gestion.

3 – Déneigement :

Etude d'un schéma d'intervention pour le déneigement des voies communales.

4 – Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE).

5– Entretien et maintenance des relais de télévision

Relais implantés sur les lieux-dits : Carouhio, Marcourine, Brassac, Combélaubert, Cavenac, Marthomis, Les Blaquières.

6 – Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

7 - Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONNAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-057 du 14 janvier 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC

ARTICLE 1er : La compétence obligatoire relative à l'aménagement rural exercée par la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC au titre de l'aménagement de l'espace communautaire est modifiée de la manière suivante :

« Aménagement rural (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

Politique d'aménagement foncier pour permettre à la communauté d'exercer ses compétences ».

ARTICLE 2 : Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC au titre de l'environnement sont étendues aux domaines suivants :

« Entretien des sources et des berges des rivières Agoût, Arn, Thoré et Vèbre ».

« Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

(compétences exercées en totalité par la communauté)

ARTICLE 3 : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC sont étendues aux deux domaines suivants :

- « Prise en charge de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communautaire »

- « Création de zones de développement de l'éolien »

ARTICLE 4 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire

↳ Schéma de Cohérence Territoriale (article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme)
Compétence exercée en totalité par la communauté :

Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation : toutes les études et suivi concernant le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que sa mise en œuvre.

↳ Elaboration et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Intérêt communautaire : toutes les études et suivi concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à l'exception des schémas directeurs communaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

↳ Aménagement rural (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

Politique d'aménagement foncier pour permettre à la communauté d'exercer ses compétences.

↳ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'aménagement concerté à créer dans le territoire de la communauté de communes.

↳ Cartographie et information géographique, numérisation des cadastres et des réseaux, gestion informatique des travaux VRD.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

↳ Urbanisme opérationnel.

Intérêt communautaire : instruction des permis de construire et autorisations d'urbanisme (déclarations de travaux exemptés de permis de construire, renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, certificats d'achèvement des travaux, certificats de conformité).

2 – Développement économique

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

- étude et réalisation de toute nouvelle zone artisanale ou d'accueil d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes
- développement de pôles touristiques à vocation intercommunale :

- les lacs de La Raviège et des Saints Peyres au lieudit Gothis
- le domaine de la Peyroutarié et le hameau de Salvergues (commune de Cambon-et-Salvergues) ; le domaine de Grandsagnes (commune de Le Soulié) ; le secteur de Prat d'Alaric et le domaine de Les Sieyres (commune de Fraïsse-sur-Agoût)
- l'éco-site du Gua des Brassés (commune de La Salvetat-sur-Agoût)
- les sites de La Grésièrre, point culminant du département de l'Hérault (commune de Cambon-et-Salvergues)

↳ Actions de développement économique.

Intérêt communautaire : aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou de produits labellisés.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté :

- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés produits par les activités professionnelles sur l'ensemble des communes de la communauté
- valorisation des déchets dans le cadre du tri sélectif par apport volontaire
- création et gestion de déchetteries intercommunales
- création et gestion de quais de transfert à vocation intercommunale
- collecte ponctuelle d'encombrants et de certains déchets issus d'activités agricoles.

2 - Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Gestion des espaces naturels classés en sites NATURA 2000

(Intérêt communautaire à définir avant le 30 juin 2009, à défaut la compétence sera exercée en totalité par la communauté)

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :

- étude de valorisation des boues de stations d'épuration
- création, aménagement et entretien de circuits touristiques de découverte nature : chemins de randonnée, pistes VTT
- participation en tant que de besoin aux actions de protection et de mise en valeur du lac de Vesoles
 - élaboration et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière AGOUT
- contrôle des assainissements non collectifs.
- entretien des sources et des berges des rivières Agoût, Arn, Thoré et Vèbre.
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire :

Afin de développer le logement locatif social :

- la communauté de communes participe aux actions de réhabilitation et de construction de logements sociaux menées par les communes ou les organismes d'HLM, en favorisant l'équilibre financier des opérations. les modalités d'intervention seront définies en fonction de chaque opération : mise à disposition de foncier, subvention...

- la communauté de communes participe en représentation des communes aux actions intercommunales d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat- OPAH) et aux actions en faveur du logement des personnes défavorisées, programme social thématique (PST), conférence intercommunale sur l'habitat très social.

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1 – Infrastructures

- Renforcement, extension pour les bâtiments agricoles et esthétique des réseaux électriques
- Eclairage public.

2 - Prise en charge de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communautaire

3 – Sport, culture et patrimoine

- Conservation du patrimoine littéraire.

4 – Technologies de l'information et de la communication

- Développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication à destination des partenaires privés et publics.

5 – Services à la population

- Fourrière animale intercommunale.

6 - Création de zones de développement de l'éolien

D – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Tarn, les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault et du Tarn, le Président de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Tarn.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100 du 21 janvier 2008 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Intérêt communautaire et modification des compétences de la communauté de communes « LE MINERVOIS »

ARTICLE 1er : Les compétences exercées par la communauté de communes « LE MINERVOIS » et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) – Aménagement de l'espace communautaire

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire :

Toute nouvelle Zone d'Aménagement Concerté à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1 -Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 - Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

3 - Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel

- Carrières de meules

4 - Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 – Actions de développement économique

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

- Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

↳ Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM)

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « Haut-Languedoc et Vignobles »

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :

- Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.

- Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres
 - Aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène
 - Maison de l'Abeille
- Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi
Compétence exercée en totalité par la communauté

II – COMPETENCES OPTIONNELLES**1) – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage :
Distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Assainissement :

↳ Assainissement collectif :
Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Assainissement non collectif :
Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en œuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs
Compétence exercée en totalité par la communauté

III – COMPETENCES FACULTATIVES**1) – Logement**

- Opération(s) programmée(s) d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Jeunesse et enfance

↳ Signature des contrats en faveur des moins de 18 ans du type « Contrat Enfance Jeunesse »,
compétence exercée en totalité par la communauté dont :

- Mise en place et gestion d'un C.L.S.H.
- Mise en place et gestion des C.L.A.E.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches

↳ Achat de matériels pédagogiques pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

Compétence exercée en totalité par la communauté

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1) - Culture

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :

- La mise en réseau des bibliothèques communales
- La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
- Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales

↳ Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :

- Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
- Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2) – Autres services à la population

↳ Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3) – Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques

4) – Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

5) - La communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LE MINERVOIS » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-134 du 25 janvier 2008*(Sous-Préfecture de Lodève)***Modification des compétences de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault"**

ARTICLE 1^{er} : La compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault est modifiée comme suit :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire**- Aménagement rural :**

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Inventaire et étude de mise en valeur des chemins de randonnée, d'un schéma de pistes cyclables et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL).

*Participation au schéma des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

*Technologies de l'information et de la communication :

- Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire.
- Réalisation de réseaux numériques nécessaires à la couverture en accès haut débit la plus large possible du territoire.

ARTICLE 2 : Les compétences facultatives et supplémentaires de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont étendues dans les domaines suivants :

9) Proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

10) Soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C)

- Soutien aux actions d'information, d'orientation, de prévention, d'aide en direction des habitants du territoire âgés de plus de 60 ans et aux actions de coordination des acteurs locaux publics et privés intervenant dans le secteur de la gérontologie.

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 3 : Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont désormais définis comme suit :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, (schéma directeur et schéma de secteur) ou tout document de planification territoriale :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*SCOT.

*Plans de protection et de prévention des risques naturels : élaboration et révision des plans de protection et de prévention des risques naturels prévisibles.

*Schémas de cohérence : élaboration de documents permettant aux élus communaux ainsi qu'aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou une partie des communes de la communauté de communes.

- Aménagement rural :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Inventaire et étude de mise en valeur des chemins de randonnée, d'un schéma de pistes cyclables et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL).

*Participation au schéma des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

*Technologies de l'information et de la communication :

- Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire.
- Réalisation de réseaux numériques nécessaires à la couverture en accès haut débit la plus large possible du territoire.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire

*Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation des opérations d'intérêt communautaire rentrant dans le champ de compétences définies par les statuts de la communauté de communes.

- Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace, notamment le Système d'information géographique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Systèmes d'information géographique :

Acquisition et suivi des bases de données géographiques communales : cadastres, PLU, réseaux secs et humides et mise à disposition des communes des logiciels de consultations nécessaires.

*Observatoire :

Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

- La communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et réalisation de ZAC, et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentées par les Maires ou le Président du Conseil général.

2) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones d'activités définies selon les procédures d'aménagement suivantes : ZAC, lotissement, permis groupé, PAE, d'une superficie > 5000 m².

- Aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes situées à moins de 10 km d'un échangeur existant ou à venir et d'une superficie > 5000 m² :

- *Gignac : les Armillières, le Pont, la Croix
- *Aniane : les Terrasses, les Garrigues
- *Saint-André-de-Sangonis : la Garrigue
- *Saint-Pargoire : Emile Carles

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise :

- Elaboration de documents d'analyse des enjeux et de veille des mutations foncières.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser le développement économique du territoire.
- Etude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion directe ou par délégation des sites d'accueil d'entreprises déclarés d'intérêt communautaire.

*Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques :

- Aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire dans les secteurs d'activités prioritaires définis par la communauté de communes.

*Actions de développement économique du territoire :

- Identification et développement de nouveaux pôles d'activités sur le territoire ; recherche de sites adaptés.
- Prospection et accompagnement d'investisseurs en vue de l'implantation d'activités créatrices de richesse.
- Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique.
- Elaboration des stratégies de développement collectives, constitution, animation et promotion de filières d'activités.
- Mise en œuvre d'actions visant à favoriser la sauvegarde, la création et le développement des activités de proximité.

*Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie :

- Soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création et/ou le maintien de l'emploi.
 - Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.
 - Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire.

- Mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser à partir de la fréquentation touristique, des retombées économiques pour les communes et notamment celles de l'Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

2) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C- COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES :1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Programme local de l'habitat.

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- Habitat en faveur de la jeunesse.

2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Actions sur les espaces naturels.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement, et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal.

*Participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de natura 2000.

*Actions de gestion de la fréquentation et d'information dans les espaces naturels.

*Etudes sur les espaces naturels.

*L'ensemble des actions ci-dessus pourront être mises en œuvre selon la liste exhaustive donnée dans le tableau suivant :

ESPACE NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES	
<i>Pinède à pins de Salzmann</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>
<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>
<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>
GARRIGUES ET MAQUIS	
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>
<i>Causse de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>
<i>Causse d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Garrigues du Mas dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>
LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
<i>Gorges de l'Hérault</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argelliers, Aniane, St-Jean-de-Fos</i>
<i>Berges de l'Hérault et de la Lergue</i>	<i>St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bêlarga, Campagnan, St-Pargoire</i>
<i>Berges de Lagamas</i>	<i>Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras</i>
<i>Berges du Lussac</i>	<i>Pouzols</i>
<i>Gorges du Coulazou</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Ancien lac d'exploitation</i>	<i>La Boissière</i>
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE	
<i>Ruffès</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud</i>
<i>Buttes du Miocène</i>	<i>Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bêlarga, Campagnan, Plaissan</i>

- Actions concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- *Plan patrimoine emploi.
- *Aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques.
- *Aide aux actions d'entretien, d'aménagement ou de réouverture de chemins ruraux permettant de créer des circuits de randonnée desservant les éléments de patrimoine mis en valeur.
- *Aide à la mise en valeur, création de circuits de randonnée et promotion du patrimoine du Canal de Gignac.

- Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Promotion d'actions environnementales à destination des écoles et du grand public.

- Service public d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

4) Jeunesse, sport et culture

- Actions concernant la jeunesse :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Coordination, montage d'animations et d'événementiels concernant l'ensemble de la communauté de communes (actions de prévention, logement...)

- Actions concernant la culture :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes.

*Soutien et mise en réseau de l'enseignement musical, de la lecture publique et du multimédia caractérisé par :

- Appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnel communal et bénévole)
- Développement et partage aux collections :
 - par une politique d'acquisition communautaire concernant les livres et autres supports.
 - par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
- Développement des animations :
 - par la création d'une politique culturelle autour du livre.
 - par la mise en place d'une programmation annuelle.
- Développement du multimédia :
 - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio...)
 - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture de la communauté.

5) Opération Grand Site de Saint-Guilhem le Désert et des Gorges de l'Hérault :

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site.

Toutes les actions d'intérêt communautaire nécessaires à l'opération Grand site, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place de moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents, et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Mise en œuvre du Plan de circulation et de stationnement dans les gorges de l'Hérault.

- Aménagement du point accueil du Pont du Diable.

- Aménagement et gestion des espaces naturels et agricoles dans l'Opération Grand Site :

*Activités de pleine nature.

*Maîtrise de la fréquentation dans les espaces naturels.

*Gestion des espaces naturels.

- **Définition, création, valorisation et gestion des équipements culturels.**
- **Education à l'environnement et au patrimoine.**
- **Promotion et communication autour de l'Opération Grand Site.**
- **Gestion du Site et animation de l'Opération Grand Site.**

6) Tourisme :

- **Actions du Pays d'accueil touristique :**

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Aménagement, structuration de l'offre touristique locale.

*Organisation de la production et de la valorisation de l'offre.

*Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale.

*Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux.

*Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

- **Promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration.**

Compétence exercée en totalité par la communauté

7) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

- **Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez-Mosson-Etangs palavasiens et du Fleuve Hérault.**

Compétence exercée en totalité par la communauté

8) PAYS

- **Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte du développement durable.**

Compétence exercée en totalité par la communauté

9) Proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

10) Soutien au Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C »

- **Soutien aux actions d'information, d'orientation, de prévention, d'aide en direction des habitants du territoire âgés de plus de 60 ans et aux actions de coordination des acteurs locaux publics et privés intervenant dans le secteur de la gérontologie.**

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-128 du 24 janvier 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de communes du Pic Saint Loup. Extension des compétences

ARTICLE 1^{er} : Les compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Pic Saint Loup sont étendues aux domaines suivants :

"Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance :

- dans le domaine des crèches associatives intercommunales : création de bâtiments, aménagements, entretien et aide au fonctionnement. Sont exclues les crèches municipales existantes ou à venir.
- dans les autres domaines : gestion du relais assistantes maternelles, du lieu d'accueil enfants-parents et du centre de loisirs sans hébergement maternel intercommunal situé sur la commune de St Mathieu de Trévières".

ARTICLE 2 : L'habilitation statutaire permettant à la communauté de communes du Pic Saint Loup d'effectuer des prestations de services est modifiée comme suit :

"Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toutes missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention".

ARTICLE 3 : Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Pic Saint Loup sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) **Aménagement de l'espace communautaire**

● **Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Aménagement rural**

Sont d'intérêt communautaire : les études et les travaux de nature à valoriser une utilisation agricole, économique, touristique ou culturelle dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.

● **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire : les ZAC achevées ou à réaliser dont la superficie est supérieure à trois hectares et qui concernent essentiellement l'accueil d'entreprises. Les ZAC réalisées à la demande d'une commune pour du logement d'intérêt communautaire.

2) **Développement économique** :

● **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire : les zones regroupant plusieurs entreprises différentes qui répondent à l'un des critères suivants :

- superficie supérieure à 3 hectares,
- présence d'un équipement intercommunal,
- proximité d'une autre ZAE d'intérêt communautaire.

● **Actions de développement économique du territoire de la Communauté de Communes :**

- **Pépinières d'entreprises à créer**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Action en faveur de l'emploi et de la formation**

Sont d'intérêt communautaire : l'adhésion, les subventions ou les garanties d'emprunt aux différents organismes ou manifestations qui œuvrent en faveur de l'emploi et du développement.

Ces dotations seront évaluées pour l'année et feront l'objet d'un vote du conseil communautaire.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries internes des zones d'activité d'intérêt communautaire ;
- les voiries ci-après assurant des liaisons importantes entre communes :
 - le chemin de Matamagne à st Bauzille de Montmel,
 - le chemin de Tabart des Matelles à st Jean de Cuculles,
 - la voirie communale Assas-St Vincent de Barbeyrargues par les chemins du Poulaillou, des Crouzettes, du Triadou, des Processions et de Clapiers- Bellevue,
 - le chemin de la Vieille de St Mathieu de Trévières à Fontanes,
 - le chemin du Mas Perri de Vailhauquès à Murles,
 - le chemin de la plaine et l'allée des cyprès de St Jean de Cuculles au Triadou,
 - le chemin du Triadou au Pont des deux Serres entre St Jean de Cuculles et Les Matelles (partie revêtue en bicouche).

Répartition des compétences sur les voiries d'intérêt communautaire

Compétences exercées par la Communauté de communes :

Entretien courant et réfection des revêtements de chaussées ou des trottoirs et accotements ou délaissés, entretien des arbres d'alignement, création d'aménagement nouveau de voiries, élargissement et construction de voies nouvelles et des ouvrages nécessaires, équipement de sécurité, entretien, réparation et construction des ouvrages d'art et murs de soutènement.

Compétences exercées par la commune :

Mise en place et entretien de la signalisation, prestations liées à la propreté, à l'exploitation et à la viabilité des voies, à la gestion de la circulation, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, éclairage public, mobilier urbain, fontaine, fleurissement.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

4) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

● **Mise en place et gestion des dispositifs administratifs de prévention incendie**

Sont d'intérêt communautaire : l'élaboration et le suivi du plan massif de protection des forêts contre l'incendie ainsi que le soutien aux Comités Communaux des Feux de Forêts.

● **Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Elimination des décharges sauvages**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants :

La Bénovie

La Mosson

La Lironde

Le Lirou

Le Terrieu

Le Pézouillet

Le Yorgues

Le Salaison

La communauté assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des études et des travaux d'entretien définis dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire adopté par le conseil de communauté sous le contrôle de la Mission Interministérielle du Service de l'Eau (MISE) et recueille les différentes autorisations de passage nécessaires à l'activité de la communauté auprès des propriétaires concernés.

- **Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :**

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI

- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Contrôle des assainissements individuels**

Compétence exercée en totalité par la communauté

5) Politique du logement :

- **Actions en faveur du logement locatif en général, actions en faveur d'une politique de logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Sont d'intérêt communautaire : les Plans Locaux d'Habitat (PLH), les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ainsi que la constitution, dans les communes qui le souhaitent, de réserves foncières pour l'habitat social.

6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs**

Sont d'intérêt communautaire : les terrains de rugby communautaires, le centre de loisirs situé sur le site de St Sauveur (St Clément de Rivière), les futurs équipements sportifs sur le site de St Sauveur (Les Matelles).

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels**

Est d'intérêt communautaire le musée de la préhistoire des Matelles.

7) Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

Est d'intérêt communautaire l'adhésion aux Centres Locaux d'Information et de Coordination des personnes âgées (CLIC) en fonction de l'appartenance des communes aux bassins gérontologiques.

8) Transport des personnes à mobilité réduite et aides au transport des enfants pour sorties pédagogiques et accès aux équipements sportifs

Compétence exercée en totalité par la communauté

9) Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance :

Sont d'intérêt communautaire :

- dans le domaine des crèches associatives intercommunales : création de bâtiments, aménagements, entretien et aide au fonctionnement. Sont exclues les crèches municipales existantes ou à venir ;
- dans les autres domaines : gestion du relais assistantes maternelles, du lieu d'accueil enfants-parents et du centre de loisirs sans hébergement maternel intercommunal situé sur la commune de St Mathieu de Trévières.

D - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

10) Soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisir ou de tourisme

- * **Soutien technique ou financier aux manifestations dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction majoritaire du territoire ou des populations de la Communauté de communes.**
- * **Pour les autres manifestations : Prêt de matériel protocolaire dans le cadre réglementaire voté en Conseil de communauté.**

11) Animations sportives et de loisirs :

- **Le Centre de vacances "Cap sur l'Aventure"**
- **La structure de coordination loisirs jeunes, la mise en œuvre et le suivi des actions du Partenariat Local d'Actions Jeunesse dans l'Hérault (PLAJH) à l'échelle de la communauté de communes en partenariat avec le Conseil Général.**

12) Gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal**13) Gestion de la chambre funéraire intercommunale****14) Création et gestion des deux aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental : St Gély du Fesc pour 10 places et St Mathieu de Trévières pour 16 places**

15) Habilitation statutaire : Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toutes missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2894 du 28 décembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Dissolution du Syndicat mixte du PAYS DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SOMAIL, ESPINOUSE ET CAROUX

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte du PAYS DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SOMAIL, ESPINOUSE et CAROUX est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution du syndicat prend effet au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier-Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du syndicat mixte du PAYS DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SOMAIL, ESPINOUSE et CAROUX, le Président du Conseil Général de l'Hérault et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-110 du 21 janvier 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien (Gard)

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien ».

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la communauté de communes du Pays Grand'Combien.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la communauté de communes du Pays Grand'Combien. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes du Pays Grand'Combien.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département du Gard, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et du Gard, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes du Pays Grand'Combien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-111 du 21 janvier 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Bédarieux – Haut Languedoc et Vignobles**ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts**

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Bédarieux – Haut Languedoc et Vignobles ».

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la commune de BEDARIEUX.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la commune de BEDARIEUX. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par le conseil municipal de BEDARIEUX.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le maire de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-127 du 24 janvier 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

SIVOM de la région du Pic Saint Loup. Suppression de compétences

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM de la région du Pic Saint Loup n'exerce plus les compétences suivantes :

- Débroussaillages communaux
- Electrification rurale
- Nettoyage mécanique de voirie
- Création et gestion d'équipement et de services pour l'enfance et la jeunesse :
 - crèche intercommunale
 - relais assistantes maternelles
 - centre de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM de la région du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-099 du 21 janvier 2008
(Cabinet)

M. Marc Bertazzo. Chef du centre de déminage de Montpellier

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc BERTAZZO, Chef du centre de déminage de MONTPELLIER, à l'effet de signer, l'engagement et l'ordonnancement des crédits délégués pour la gestion du centre, les frais de déplacements et les congés du personnel pendant l'année 2008.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et M. Marc BERTAZZO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de la décision du 8 janvier 2008
(Direction de l'Administration Pénitentiaire)

M. Patrice Bonhomme. Directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

Article 3

Les dispositions de la décision n°03/2007 du 29 mars 2007 sont abrogées

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse pour les actes de gestion définis par le Code de procédure pénale

SPECIMENS DE SIGNATURES

Nom – prénom fonction	Affectation	Signature	paraphe
Patrice BONHOMME, Chef du département sécurité et détention	DISP		
Jean-Yves GIFFON Adjoint au chef du département sécurité et détention	DISP		

Extrait de la décision du 10 janvier 2008

(C.H.U. Montpellier)

Mme Marie-Christine DOUET. Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie

ARTICLE 1 - La gestion des stocks de la Pharmacie est confiée à Madame Marie-Christine DOUET, Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie. A ce titre, elle doit tenir le journal des stocks - entrées, le journal des stocks - sorties, le grand livre des stocks.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine DOUET à l'effet de signer l'ensemble des documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - Les résultats de la comptabilité de stocks sont reportés dans les différents documents tenus par le Directeur de la logistique et de l'hôtellerie, aux fins de consolidation, et doivent être contresignés par Monsieur Michel METTEN, Directeur de la logistique et de l'hôtellerie, en sa qualité de comptable-matières de l'établissement.

ARTICLE 4 - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine DOUET à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses en ce qui concerne les produits, spécialités pharmaceutiques et les fournitures médicales et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-18 du 2 avril 2007.

ARTICLE 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision du 10 janvier 2008

(Voies Navigables de France)

Passation de marchés

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;

Madame Valérie MURA, Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;

Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;

Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien Exploitation ;

Article 2 :

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Jacques RENTIERE, Chef de la subdivision d'Aquitaine;

Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;

Monsieur Jean Luc DESEIGNE, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;

Madame Louise WALTHER-VIEILLEDENT, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;

Monsieur Christian BERNADOU, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;
 Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;
 Monsieur Frédéric MOULIN, Chef de la subdivision Languedoc Est ;
 Mme Florence GARNIER, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;
 Monsieur Claude PAPAIX, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

Article 3 :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	Chef d'équipe exploitation pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000€ H.T.
M. Alain DEJAEGERE	Chef d'Equipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

Article 4 :

SUR proposition de M. le Chef du PARC et ATELIERS par intérim,

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et ervices : PA F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TESSEYRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

Article 5 :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

Article 6 :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE (47),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Alain ASTRUC	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Philippe SGORLON	Contrôleur Principal	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 7 :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Stéphane SCHNEIDER	Technicien Sup. en Chef	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Pascal LOLL	Contrôleur	Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. J. Cl. Le VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Christian DEISZ	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Gille CHAPPUIS	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 8 :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 9 :

SUR proposition de Mme. la Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau (ADVE).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	De 0 à 10 000 € H.T.

Article 10 :

SUR proposition de M. le Directeur Interrégional.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Jacques NOISETTE	Agent V.N.F. Chargé de la Communication, Archives et Documentation	De 0 à 10 000 € H.T.
		Fournitures et Services : PA F 1
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	De 0 à 4 000 € H.T
M. Bernard BANIZETTE	Dessinateur 1 ^{ère} CL	De 0 à 4 000 € H.T

Article 11 :

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Olivier MEILLAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 10 000 € H.T	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Patrick FRANCOISE	Tech. Supérieur Pal	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Bernard GROUSSAC	Tech. Supérieur en Chef	De 0 à 5 000 € HT	De 0 à 5 000 € HT
M. Laurent MALINGREY	Chef d'Equipe	De 0 à 500 € HT	De 0 à 500 € HT
		Fournitures et Services : PA F 1	
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T	

Article 12 :

SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Entretien et Exploitation (AIE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 10 000 € H.T.

Article 13 :

SUR proposition de Mme. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Daniel DEMAREST	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 14 :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée, dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PAF 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 15 :

Les actes visés aux articles 1^{er} à 14 ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 16 :

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

Extrait de la décision du 10 janvier 2008

(Voies Navigables de France)

Pour les actes de liquidation des recettes et dépenses**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Interrégional du Sud-Ouest, Ordonnateur Secondaire de voies Navigables de France, sous réserve qu'une décision d'intérim le désigne comme tel, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;
- M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des subdivisions ;
- Mme Valérie MURA Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;
- Mme Laure VIE Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau ;

à l'effet de signer les pièces justificatives pour toutes les opérations d'ordonnancement relevant des fonctions de représentant local de Voies Navigables de France.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires ci après :

- M. Christian LAFARIE, Secrétaire Général, en ce qui concerne le budget G (Fonctionnement Général) ;
- M. Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'exploitation, Directeur des Subdivisions, en ce qui concerne le budget I.E. (Infrastructure et environnement) ;
- MME Laure VIE, Chef de l'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, en ce qui concerne le budget A (Aménagement, Domaine, Développement) ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidations de recettes.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d' Unités Comptables ci après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures ;

- M. Olivier MEILLAC, responsable des Unités Comptables UC 8101(SG) et de l'U.C. 8191 (A.D.V.E.) ;
- M. Didier SANTUNE Chef du Bureau d'Etudes Techniques, responsable de l' Unité Comptable - UC 8124 (A.I.E.) ;
- M. Jean-Luc DESEIGNE, Chef du Parc et Ateliers par intérim, responsable de l'Unité Comptable - UC 8111 ;
- M. Frédéric MOULIN Chef de la Subdivision de Languedoc-Est , responsable de l' Unité Comptable - UC 8123 ;
- M. Francis CLASTRES Chef de la Subdivision de Languedoc-Ouest , responsable de l'Unité Comptable - UC 8121 ;
- M. André MARCQ, Chef de la Subdivision de la Haute-Garonne, responsable de l' Unité Comptable - UC 8133 ;
- M. Christian BERNADOU, Chef de la Subdivision du Tarn-et-Garonne, responsable de l' Unité Comptable - UC 8132 ;
- M. Jacques RENTIERE Chef de la Subdivision d'Aquitaine, responsable de l' Unité Comptable - UC 8131 ;
- M. Claude PAPAIX Chef de la Subdivision de Cadillac, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8112 ;
- Mme Florence GARNIER Chef de la Subdivision de Libourne, responsable de l'Unité Comptable – U.C. 8113.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié des Chefs d'Unité Comptable, désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Bureau et Adjointes des Chefs d'Unités Comptables et Agents désignés ci après :

- M. Bernard GROUSSAC, pour les UC 8101 et 8191 ;
- Mme Louise WALTHER-VIEILLEDENT, Chef du Parc et Atelier par intérim, pour l' UC 8111 ;
- M. Didier MARTINEZ, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Est pour l' UC 8123 ;
- M. Alain CHARD, adjoint au Chef de la Subdivision Languedoc-Ouest pour l' UC 8121 ;
- M. Jean-Paul AUDOUARD, adjoint au Chef de la Subdivision Haute-Garonne pour l' UC 8133 ;
- M. Jean-Denis JABRAUD, adjoint au Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne pour l' UC 8132 ;
- M. Alain ASTRUC, adjoint au Chef de la Subdivision Aquitaine pour l'U.C. 8131 ;
- M. Jean-Marc ROLLAND, adjoint au Chef de la Subdivision de Cadillac pour l'U.C. 8112 ;
- M. Daniel DEMAREST, adjoint au Chef de la Subdivision de Libourne pour l'U.C. 8113.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidations des recettes et des dépenses de toutes natures

Les Signataires agissent sous la responsabilité et pour le compte des Chefs d'Unités Comptables correspondants .

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRIMAL, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Édition (C.R.C.E.) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les virements de crédits entre les comptes dans les sections fonctionnement et investissement, dans la limite des crédits délégués.

Article 7

La présente décision est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2008.
Elle annule et remplace la décision en date du 30 novembre 2007.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Général des Voies Navigables de France ;

Madame la Comptable Secondaire de Voies Navigables de France, Direction Interrégionale du Sud-Ouest .

Extrait de la décision du 10 janvier 2008

(Voies Navigables de France)

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- Pour la *section de fonctionnement*, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- Pour la *section d'investissement*, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :

- a** – Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- b** – Les *transactions sur la poursuite des infractions relatives à l’acquittement des péages* prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;
- c** – Les *transactions concernant tout litige* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l’exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l’établissement,
- d** – Les *conventions d’indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e** – La *passation des concessions et conventions d’affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance* y compris d’équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l’instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,
La passation de tous actes s’y rapportant à l’exception de la décision de prise en considération,
La passation de tout acte relatif au contrôle de l’exploitation des ports fluviaux ayant fait l’objet d’une délégation de service public, quelle que soit l’autorité ayant signé le cahier des charges ;
- f** – Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d’une subdivision ;

3) M. Charly SEBASTIEN, chef de l’arrondissement des Infrastructures et de l’Exploitation, Directeur des Subdivisions, à l’effet de signer :

- a** – Tous *autres actes en matière d’exploitation, d’entretien et d’amélioration du domaine* géré par VNF ;
- b** – Les *actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l’eau.*

Article 2 : En cas d’absence des subdélégués désignés au § 1, 2 et 3 de l’article 1, subdélégation de signature est donnée à la personne désignée pour assurer leur intérim.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée,

◆ à **M. Jean-Marc POUGNET, chef du Bureau des Usagers,**

◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- **Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,**
- **M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,**
- **M. Jacques RENTIERE, chef de la Subdivision d’Aquitaine,**
- **M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne**
- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**
- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**
- **M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**
- **Mme Louise WALTHER-VIEILLEDENT, chef du Parc et Ateliers, par intérim,**
- **M. Jean-Luc DESEIGNE, chef du Parc et Ateliers, par intérim,**

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 4 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- a – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
- b – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
- c – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
- d – Aides aux embranchements fluviaux.

Article 5 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Extrait de la décision du 10 janvier 2008
(Voies Navigables de France)

Gestion domaniale

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par le directeur interrégional de Voies Navigables de France de Toulouse afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une **durée inférieure à 18 ans** et d'une **superficie inférieure à 10 hectares** à:

- Mme **Laure VIE**, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une **superficie inférieure à 10 hectares**, dans le cadre de leur circonscription, à:

- Mme **GARNIER Florence**, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. **PAPAIX Claude**, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. **RENTIERE Jacques**, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. **BERNADOU Christian**, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. **CLASTRES Francis**, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. **MOULIN Frédéric**, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. **MARCQ André**, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. **AUDOUARD Jean-Paul**, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

- M. **DESEIGNE Jean-Luc**, chef de la subdivision Parc et Atelier, par intérim,
- Mme **WALTHER-VIEILLEDENT Louise**, chef de la subdivision Parc et Ateliers, par intérim,

Article 3 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 :

Le Directeur interrégional de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080030 du 28 janvier 2008
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

M. Christian RICARDO. Sous-Préfet de Lodève

ARTICLE 1 - Délégation de signature est accordée à M. Christian RICARDO sous-préfet de Lodève à l'effet de signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la convention cadre relative à la dynamisation du bassin d'emploi du Vigan et du canton de Ganges.

ARTICLE 2 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales Languedoc-Roussillon, le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-071 du 15 janvier 2008
(Cabinet)

Médaille de Bronze régionale de la Jeunesse et des Sports. Promotion du 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du 1^{er} JANVIER 2008, la Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Carmelo GONZALES**, né le 25 mars 1942 à Port de Bouc (13), demeurant: 34300 LE GRAU D'AGDE.
- **Monsieur Jean-François LALANNE**, né le 27 février 1944 à Paris 6ème (75), demeurant: 34150 LA BOISSIERE.
- **Monsieur François-Xavier POTTECHER**, né le 16 novembre 1965 à Rabat (Maroc), demeurant: 34190 CAZILHAC.
- **Monsieur Henri SAHUQUET**, né le 29 novembre 1949 à Béziers (34), demeurant: 34350 VALRAS-PLAGE.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-072 du 15 janvier 2008
(Cabinet)

Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports. Promotion du 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion du 1^{ER} JANVIER 2008, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Grégory AGEORGES**, né le 9 septembre 1971 à La Flèche (72),
demeurant: 34190 LAROQUE.
- **Monsieur Francis BALLESTER**, né le 28 octobre 1947 à Saint-Marcel sur Aude (11),
demeurant: 34590 MARSILLARGUES.
- **Monsieur René BERNADOU**, né le 8 septembre 1945 à Saint andré de Sangonis (34),
demeurant: 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.
- **Monsieur Thierry BERNARD**, né le 7 octobre 1965 à Hérépian (34),
demeurant: 34600 HEREPHAN.
- **Monsieur Marc BERTAZZO**, né le 19 février 1960 à Choisy Le Roi (94),
demeurant: 34970 LATTES.
- **Monsieur Didier BONNAYS**, né le 24 septembre 1961 à Toulouse (31),
demeurant: 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.
- **Madame Antonella Maria CAROSSO épouse REMY**, née le 24 janvier 1956 à Turin (Italie),
demeurant: 34000 MONTPELLIER.
- **Monsieur Vincenzo DE MEO**, né le 5 mai 1936 à L'Aquila I Coppito (Italie),
demeurant: 34200 SETE.
- **Monsieur Jean-Claude DEMOTTE**, né le 19 août 1952 à Montpellier (34),
demeurant: 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES.
- **Monsieur Charles DIJOUX**, né le 11 mai 1958 à Saint-Paul (Réunion - 974),
demeurant: 34920 LE CRES.
- **Monsieur Bernard EUGSTER**, né le 12 janvier 1952 à Belfort (90),
demeurant: 34830 JACOU.
- **Monsieur Alain FERNANDEZ**, né le 16 juillet 1935 à Fabrègues (34),
demeurant: 34130 MAUGUIO.
- **Monsieur Richard FERNANDEZ**, né le 13 juin 1963 à Montpellier (34),
demeurant: 34725 SAINT FELIX DE LODEZ.
- **Monsieur Philippe LORRAIN**, né le 12 avril 1967 à Nancy (54),
demeurant: 34400 LUNEL VIEL.
- **Monsieur Frédéric MARTIN**, né le 27 août 1963 à Guérande (44),
demeurant: 34090 MONTPELLIER.
- **Madame Régine MARTINEZ épouse POUJADE**, née le 7 novembre 1960 à Montpellier (34),
demeurant: 34150 ANIANE.
- **Monsieur Jean-Louis OLIVET**, né le 13 janvier 1945 à Lattes (34),
demeurant: 34970 LATTES.
- **Monsieur Philippe ORCHAMPT**, né le 6 juillet 1960 à Vesoul (70),
demeurant: 34300 AGDE.
- **Monsieur Bertrand PORTE CHAPUI**, né le 3 juin 1962 à Bron (69),
demeurant: 34000 MONTPELLIER.
- **Monsieur Henri POUGET**, né le 6 avril 1930 à Aniane (34),
demeurant: 34150 ANIANE.
- **Monsieur Patrick SAINT JEAN**, né le 17 janvier 1962 à Montpellier (34),
demeurant: 34740 VENDARGUES.

- **Monsieur Thierry SANCHEZ**, né le 14 avril 1967 à Lyon 8ème (69),
demeurant: 34070 MONTPELLIER.
- **Monsieur Jean-Marie SUCH**, né le 13 novembre 1950 à Montpellier (34),
demeurant: 34660 COURNONTERRAL.
- **Madame Corinne VAREA épouse MARTINEZ**, née le 24 février 1964 à Lodève (34),
demeurant: 34700 LODEVE.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-16 du 4 janvier 2008
(Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales)

Berlou. Captage de la Mausse

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Berlou en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Mausse sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Mausse.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système d'exploitation est constitué par deux forages : le forage existant à la date de signature du présent arrêté et un nouvel ouvrage à réaliser ultérieurement. Les deux ouvrages fonctionnent alternativement.

Le captage de la mausse est situé à Berlou., sur la parcelle n° 1357 section B.

Il exploite l'aquifère des calcaires dolomitiques du Dévonien.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendue) de la zone sont approximativement :

X = 650,08, Y = 1833,01, Z = 357,49 m NGF.

Afin d'assurer la protection sanitaire des forages, leur aménagement respecte avant leur mise en service, les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 50 cm au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation gravitaire de l'espace annulaire de 0 à - 22 mètres,
- pompe immergée de 4 m³/h suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement,
- passages de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, d'un tube guide-sonde à travers la plaque de suspension de la pompe munis de dispositifs d'étanchéité,
- abri couvert fermé par un dispositif étanche, verrouillé et conçu pour permettre la manutention des pompes, protégeant la tête de forage équipé de ventilation haute et basse munies de grille pare insectes,
- plancher de l'abri constitué d'une dalle en béton d'un rayon minimum de deux mètres centré sur le forage et comportant une pente permettant l'évacuation des eaux de fuite par un orifice muni d'une grille pare insecte,
- raccord entre la dalle du plancher et le tubage du forage muni d'un joint étanche,

- compteur totalisateur des volumes, clapet anti-retour, robinet de prélèvement d'eau brute et piquage pour purge vers l'extérieur du local d'exploitation avec vanne de coupure complètent l'équipement,
- Le deuxième ouvrage devra respecter ces principes d'aménagements. Il devra être réalisé à une distance minimum de 4 mètres à l'intérieur des limites du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3 : capacité de pompage autorisé

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement en instantané : **4 m³/h**,
- débit de prélèvement journalier : **40 m³/j**,
- débit de prélèvement annuel : **14600 m³/an**.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Berlou en date du 16 août 2004, la commune, doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 234 m², le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°1357, section B de la commune de Berlou.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service qui limite la parcelle concernée.

Prescriptions afférentes au PPI

- conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre est et doit rester propriété du bénéficiaire de l'autorisation,
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- la végétation sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Elle y est maintenue rase, sans arbre ou arbuste. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du PPI,
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement.

- les talus limitant le PPI sont confortés par des enrochements. Un fossé bétonné à la base du talus nord-nord ouest collecte les eaux de ruissellement pour les diriger à l'intérieur de ce périmètre,
- le deuxième forage devra se situer à une distance minimale de 4 mètres à l'intérieur des limites du PPI.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 13,5 hectares, ce périmètre se situe exclusivement sur la commune de Berlou.

Il comprend deux zones :

La **zone 1**, s'étend autour du PPI sur environ 3,5 ha. Elle prend en compte le confinement relatif du gisement aquifère et l'épaisseur réduite vers l'aval du recouvrement schisteux semi-perméable.

La **zone 2**, disjointe de la zone 1 correspond sur une dizaine d'hectares au bassin versant du ruisseau temporaire du Mas Blanc qui peut participer à l'alimentation de l'aquifère capté à la faveur d'une perte karstique.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen approfondi des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond ; les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions communes aux deux zones

Sur ces parcelles, les activités suivantes **sont réglementées** :

- la réalisation et l'aménagement de forage doivent respecter les principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable,
- tout projet routier doit obligatoirement prendre en compte la nature du périmètre traversé, notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement de la voirie,
- les affouillements, excavations ou terrassements, ne doivent pas être à l'origine d'infiltrations directes dans le sous-sol. Tout aven, gouffre ou cavité mis à jour au cours de ces opérations, et susceptible de se prolonger en profondeur, est systématiquement comblé de manière soignée afin d'éviter le transfert rapide de la surface vers la profondeur.

Prescriptions spécifiques à la zone 1

Sur ces parcelles, est **interdite**, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et en particulier toute action induisant la disparition ou la réduction de la couche protectrice de surface et notamment, les excavations, tranchées, trous, puits, forages d'une profondeur supérieure à 5 m à l'exclusion des forages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Prescriptions spécifiques à la zone 2

Sur ces parcelles, est interdite, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment

- le stationnement de véhicules sur la piste forestière, l'interdiction étant portée à la connaissance du public par la mise en place de panneaux de signalisation le long de la piste forestière,
- l'élevage intensif et extensif,
- le dépôt, stockage, rejet ou épandage de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires, lisiers, fumiers, boues industrielles ou domestiques, hydrocarbures, produits phytosanitaires...),
- les constructions et les activités induisant la production d'eaux usées ou de rejets polluants,
- les centres d'enfouissement, de traitement ou de transit de déchets toutes catégories,

Sur ces parcelles, les **prescriptions particulières** suivantes sont imposées

- mise en place de merlons de terre le long des accotements de la piste forestière au droit des virages ou tronçons à conduite délicate afin d'éviter tout risque d'infiltration de carburant ou huile lors d'un accident de la circulation.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

Le forage de la Mousse, alimente en appoint ou en secours des sources Verdier et Dumas le hameau de la Mousse Il alimente également en appoint ou en secours le bourg, en remplacement du puits de Rieuberlou.

L'eau issue du pompage est acheminée par refoulement jusqu'au réservoir communal du hameau de la Mousse où arrivent les sources.

Les eaux sont alors traitées en aval du réservoir puis distribuées.

La commune de Berlou est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de la Mousse dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Berlou et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Protection des ouvrages de distribution

L'ensemble des réservoirs, celui de « la Mousse » existant comme celui à construire, doivent être équipés d'accès ventilés et néanmoins hermétiques aux ruissellements et aux intrusions de petits animaux et insectes. Ces ouvrages doivent être verrouillés.

Les exutoires des vidanges et trop-pleins sont équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux vers les cuves de stockage par ces canalisations.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution au public fait l'objet d'une filtration pour corriger la turbidité éventuelle de l'eau brute, puis d'une reminéralisation pour corriger ses caractéristiques physico-chimiques de type « agressif », enfin elle subit une désinfection permanente afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériologiques.

Le dispositif de traitement installé en aval du réservoir comprend :

- un filtre à poche,
- un filtre à neutralite assurant la reminéralisation,
- une désinfection par rayonnements ultra-violet.

Le débit autorisé par cette installation est de 7m³/h.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La commune de Berlou veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau, doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée ; il s'assure notamment des conditions optimums propices à une désinfection par rayonnements ultra-violet (état des filtres, propreté de la chambre d'irradiation). Chacune des visites est consignée dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.
- Le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
 - Le maître d'ouvrage est tenu d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.

- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
- La DDASS programme un suivi renforcé de l'eau traitée, adapté à la filière de traitement en place, afin d'évaluer l'efficacité de l'ensemble du dispositif. Durant la première année de fonctionnement, une analyse de la minéralisation (de type ECC2) sera réalisée tous les 2 mois en départ distribution.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - les prises d'échantillons d'eau brute peuvent être effectuées directement à partir du robinet d'eau brute installé sur chaque forage, ou au niveau du robinet installé dans la chambre des vannes du réservoir,
 - un robinet de prélèvement eau traitée est placé après le dispositif de reminéralisation et de désinfection sur la conduite de distribution dans le local de traitement,

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
Un compteur totalisateur des volumes prélevés est placé dans le local d'exploitation du captage sur la conduite de refoulement.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

- Outre les mesures de sécurité mentionnées dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, le site de captage est équipé d'un dispositif de télésurveillance avec renvoi des informations dans les locaux de la mairie, permettant de contrôler les paramètres suivants :
- les débits pompés sur la base du compteur totalisateur,
- les niveaux d'eau dans le réservoir (par capteur de pression) et dans le captage,
- les défauts de la pompe d'exhaure immergée.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (4 m³/h, 40 m³/j et 14600 m³/an) le forage de la Mause relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L 214-1 à L 214-6) du code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0.

Il est donné **récepissé de déclaration**, au titre du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent d'arrêté.

ARTICLE 15 : Suivi pluviométrique et piézométrique

Afin de vérifier la tenue dans le temps de l'aquifère exploité, un suivi piézométrique est mis en place pour permettre de surveiller l'évolution des niveaux de la nappe.

L'ouvrage de captage, est à cette fin équipé d'une sonde piézométrique. Les relevés hebdomadaires de hauteur piézométrique sont corrélés aux données pluviométriques les plus proches (pm : pluviomètre implanté sur le hameau du Burguet, géré par les services de météo France).

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis annuellement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service Police de l'eau) et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement

La commune de Berlou établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les systèmes de traitement et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Mise en exploitation du captage

- avant la 1^{ère} mise en service, une analyse de première adduction est réalisée, sur le 2^{ème} forage, pour contrôler ses caractéristiques.
Quinze jours avant chaque remise en service, la commune de Berlou, informe le Préfet (DDASS) afin que la qualité de l'eau soit vérifiée, avant sa mise à disposition au public.

ARTICLE 19 : Déconnexion des ouvrages non exploités et abandonnés

L'abandon du pompage de Rieuberlou s'accompagne d'une déconnexion physique du réseau de distribution

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci .

ARTICLE 22 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage (accès, canalisations) fait l'objet d'un accord à l'amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 23 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté :
 - fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.
- le présent arrêté est transmis à la commune de Berlou, concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de Berlou pour une durée minimale de **2 mois**,

- de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- de **sa conservation** dans la mairie de Berlou qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 24 : délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait:

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 26

Monsieur le Sous-préfet de Béziers,
Monsieur le Maire de la commune de Berlou,
Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI
- PPR, zone 1 et zone 2 (plan cadastral)
- PPR, zone 1 et zone 2 (plan au 1/25 000ème)
- Etat parcellaire

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-17 du 15 janvier 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Fraisse sur Agout. Captage du Fanguet. Arrêté portant abrogation de déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 janvier 1974 du captage du Fanguet implanté sur la commune de Fraisse sur Agout est abrogé.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage du Fanguet constitué de deux émergences, est implanté sur les parcelles cadastrées n° 45 et n° 840 section A2 de la commune de Fraisse sur Agout.

Il exploite l'aquifère constitué par le massif gneissique.

Les coordonnées topographiques approximatives Lambert II étendue des ouvrages sont :

- pour l'ouvrage Nord implanté sur la parcelle n°45 : X = 636,447, Y = 1845,789, Z = 860 m,

- pour l'ouvrage Sud implanté sur la parcelle n°840 : X = 636,640, Y = 1845,647, Z = 880 m

Les ouvrages de captage sont déconnectés du réseau de distribution d'alimentation en eau potable. Ils sont aménagés afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel de pollution dans l'aquifère.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR), ainsi que les servitudes qui leur sont attachées, sont abrogés. Le PPI était défini par un rayon de 10 mètres autour des ouvrages de captage, le PPR s'étendait sur une zone de 100 mètres en amont des ouvrages (plan cadastral et tableau parcellaire joints en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Plan et visite de récolement

La commune de Fraisse sur Agout établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

- Le présent arrêté est :
 - publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le départemental,
 - transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- La commune de Fraisse sur Agout adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir tableau parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la suppression des servitudes qui grèvaient son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitude, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- Le présent arrêté est transmis à la commune de Fraisse sur Agout en vue de :
 - la modification des documents d'urbanisme,
 - son affichage en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**,
 - l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - sa conservation en mairie.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-préfet de Béziers ,
Madame la Maire de la commune de Fraisse sur Agout ,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- plan cadatral,
- tableau parcellaire

EMPLOI

Avis de recrutement du 29 janvier 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Maison de retraite Croix d'Argent**Avis de recrutement d'un Agent de Services Hospitaliers Qualifié (ASHQ)****Après inscription sur une liste d'aptitude**

Un poste d'ASH est vacant à la Maison de Retraite Publique La Croix d'argent à Montpellier (34).

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite La Croix d'argent
Commission de recrutement
174 rue Jacques Bounin
34 070 MONTPELLIER

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article n°13 du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié, les candidats seront recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude.

Pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission se tiendra à la Maison de Retraite Publique La Croix d'argent de Montpellier (34).

Les agents recrutés sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

Décret n°89-241 du 18 avril 1989

Décret portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de constituer plusieurs commissions.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les agents recrutés en application des dispositions fixées ci-dessus sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-085 du 17 janvier 2008

(Direction des relations avec les Collectivités Locales)

Lunel-Viel. Définition du principe et des conditions de réalisation du projet de centre de traitement et de valorisation des mâchefers sur la commune de LUNEL-VIEL dans l'Hérault. Mise à disposition du public d'un dossier de projet d'intérêt général (PIG)

ARTICLE 1 –

En vue de qualifier de projet d'intérêt général (PIG), l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des mâchefers sur la commune de LUNEL-VIEL dans le département de l'Hérault, le présent arrêté définit le principe et les conditions de réalisation de cette opération et fixe les modalités selon lesquelles le dossier s'y rapportant sera mis à disposition du public.

ARTICLE 2 –

La note de présentation ci-annexée précise :

- le principe de réalisation du projet : il répond à une situation de déficit avérée en matière d'installations de traitement, de valorisation et de stockage de mâchefers à proximité de l'installation existante, le centre de valorisation énergétique de déchets ménagers, sur la zone Est du département de l'Hérault ;
- les conditions de réalisation du projet :
 - *le projet qui porte sur une surface de 97 506 m² est constitué d'un centre traitement et de valorisation des mâchefers issus du centre de valorisation énergétique des déchets ménagers situé sur la même unité foncière,
 - *le centre de traitement et de valorisation des mâchefers aura une capacité de 35 000 tonnes par an.

ARTICLE 3 –

Conformément aux articles L 121-9 et R 121-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que ses annexes seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, **du lundi 28 janvier 2008 au vendredi 29 février 2008 inclus** :

- au Service d'Aménagement du Territoire « Est » (SAT) de MONTPELLIER, situé 520 allée Henri II de Montmorency, aux heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi ;
 - à la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, le matin de 9H à 12H00 et l'après-midi de 14H à 16H30, du lundi au vendredi ;
 - à la mairie de LUNEL-VIEL, aux heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi ;
- Un cahier d'observations, côté et paraphé, sera tenu à la disposition du public sur chacun de ces sites.

ARTICLE 4 –

Un avis au public faisant état du contenu du présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux, Midi Libre et l'Hérault du Jour, huit jours au moins avant le début de la consultation du public. Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage à la Préfecture de l'Hérault, au SAT Est de Montpellier et à la mairie de LUNEL-VIEL **à compter du 21 janvier 2008**. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité devra être communiqué à la Préfecture, DRCL/3, Bureau de l'environnement, par Monsieur le Maire de LUNEL-VIEL et par le service de l'équipement concerné.

ARTICLE 5 –

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de LUNEL-VIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-65 du 22 janvier 2008
(Direction Régionale de l'Equipement)

**Portiragnes Extension et de mise en conformité du système d'assainissement.
 Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement**

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux**

La commune de Portiragnes, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension et d'amélioration des ouvrages de traitement du dispositif épuratoire par lagunage aéré.

Les travaux consistent à :

- 1) réhabiliter les réseaux pour limiter l'intrusion d'eaux parasites de temps sec et de période pluvieuse,
- 2) mettre à niveau la capacité hydraulique et la surveillance des postes de transfert,
- 3) mettre en place un pré-traitement par dégrillage automatique,
- 4) réaliser deux lagunes équipées d'un dispositif d'aération artificielle,
- 5) réutiliser les quatre lagunes existantes en traitement extensif,
- 6) assurer la continuité hydraulique des fossés existants,
- 7) mettre à niveau l'autosurveillance réglementaire.

1.2. Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur à 600kg de DBO ₅	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

ARTICLES 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER

Les installations liées au chantier se situent en dehors des zones comportant des habitats naturels d'intérêt européen.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il est dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système de téléalarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problème d'alimentation électrique.

3.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- 1) les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune,
- 2) la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. article 3.3).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé, dans des concentrations et des quantités susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Tout raccordement de caves vinicoles au réseau d'assainissement est interdit.

3.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Un échéancier des travaux à réaliser, découlant de l'étude diagnostic et des résultats d'autosurveillance sera présenté au service chargé de la police de l'eau (DRE L-R). Il sera mis à jour annuellement en fonction des travaux réalisés.

3.5. Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées et la suppression des mauvais raccordements.

3.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards.

Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la DDASS.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET4.1 Caractéristiques des réseaux

Un seul déversoir d'orage est conservé sur le réseau.

Il est situé en amont du PR du Village sur le chemin de la Condamine. Il est dimensionné pour déborder pour des pluies supérieures à 10 mm / heure. Le milieu récepteur final étant le Canal du Midi situé 170 m à l'aval.

4.2 Caractéristiques des installations

La filière de traitement retenue comporte :

- un pré-traitement constitué d'un dégrillage ;
- deux nouvelles lagunes aérées d'un volume de 72 000 m³ pour une surface de traitement de 2,4 ha. Les digues sont à la cote maximale de 3,30 m NGF pour la première et 3,10 m NGF pour la seconde ;
- quatre lagunes existantes d'un volume de 118 800 m³ pour une surface totale de traitement d'environ 13 ha.

Le rejet s'effectue dans la zone du Grand Salan au sud du lagunage. Une convention de rejet est mise en oeuvre entre les Salins du Midi propriétaire des terrains et la commune de Portiragnes.

Les capacités du lagunage sont les suivantes :

Capacité hydraulique :

Débit journalier	4 332 m ³ /j
Débit moyen horaire	180 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	530 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	547 m ³ /h

Capacité organique :

	Haute saison
Capacité EH*	30 000 EH
DBO ₅	1 800 kg/j
DCO	4 200 kg/j
MES	2 100 kg/j
NTK	360 kg/j
Pt	120 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

4.3 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse devra être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Les équipements électriques sont placés au-dessus de la cote de la crue centennale (+2,53 m NGF)

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant du système d'assainissement met en place un dispositif de sécurisation de l'alimentation électrique.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.4 Niveaux de rejet

Les normes de rejet sont celles définies par l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé à savoir pour un lagunage :

	En concentration	Valeurs rédhibitoires	En rendement
DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	-	90 %

Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés à l'exception des MES

Le PH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur final et des usages liés à la Grande Maïre et à l'étang de la Rivière il est également fixé un niveau bactériologique à respecter durant la période de baignade du 1^{er} mai au 30 septembre :

	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Escherichia coli	10 ³ / 100 ml	2.10 ⁴ / 100 ml
Streptocoques fécaux	10 ³ / 100 ml	4.10 ⁴ / 100 ml

4.5 Les sous-produits

Le bénéficiaire élabore un plan de traitement et de valorisation des sous-produits d'assainissement à l'échelle de son territoire. Il s'engage à obtenir les autorisations en tant que de besoin avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi du milieu récepteur en sortie du délaissé.

5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte doit être conçu ou adapté afin de satisfaire aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 sur les mesures de débits.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ils fournissent au service de la police de l'eau (DRE L-R) une estimation des flux de matières polluantes rejetés au milieu par le déversoir en application des dispositions prévues par l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de jours/an
Débits	365
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Escherichia coli	6
Streptocoques fécaux	6

Les fréquences d'analyse pourront être intensifiées en période estivale (de mai à septembre) et réduites en période hivernale (d'octobre à avril), dans le respect des fréquences annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets, fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques, sont les suivantes :

Paramètres	Nombres de mesures par an	Nombres de dépassement par an	Valeurs rédhibitoires
MES	52	5	-
DBO5	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l

Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

5.3 Surveillance du milieu

Un suivi du milieu récepteur est mis en place en trois points de mesure :

- un point au niveau du Grand Salan,
- un point dans le fossé de drainage de la zone du Grand Salan, en amont du fossé qui alimente l'étang de la Grande Maïre,
- un point dans le fossé de drainage de la zone du Grand Salan, en amont du fossé de la Cantonade qui alimente la Rivière.

Les paramètres à analyser sont COT (ou DBO5 et DCO en eau douce dont la teneur en chlorure est inférieure à 2 g/l), NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Pt, PO_4^{3-} , Escherichia coli, Streptocoques fécaux, PH et température.

Ces mesures sont réalisées deux fois par mois de mai à septembre et une fois par mois en dehors de cette période

5.4 Transmission des résultats

Le bénéficiaire ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque mois au service de la police de l'eau (DRE LR) les résultats d'autosurveillance au format "SANDRE" ainsi que les résultats des analyses de la surveillance du milieu.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque année au service de la police de l'eau:

- le planning des mesures avant le 30 novembre pour l'année suivante, pour acceptation,
- ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux avant le 1^{er} mars.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

5.6 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la circonstance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 7 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le préfet et le service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur les stations ou le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES au point de rejet et la bactériologie et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 9 – ACCES – SITE DU LAGUNAGE – TRAITEMENT DES ABORDS

Les accès au lagunage devront être maintenus en bon état et permettre le passage d'engins lourds.

L'ensemble des sites doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être inaccessible au public par une clôture.

ARTICLE 10 – MESURES COMPENSATOIRES

En compensation des surfaces de zones humides impactées par le projet (4,5 ha), et conformément au plan annexé ci-après, le maître d'ouvrage met en place un programme de réhabilitation de zones humides sur une surface au moins équivalente parmi les 5,22 ha dans le secteur de la Grande Maïre identifiés sur la carte annexée.

Le fossé de drainage intercepté par le projet est reconstitué. Il contourne les nouvelles lagunes par l'ouest. Il a une largeur en fond d'un mètre environ pour une profondeur comprise entre 0,50 et 0,70 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 11 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

ARTICLE 12 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 13 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 –EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon
Monsieur le Maire Portiragnes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Sous-Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation,
- notifié au demandeur,
- adressé au maire de Portiragnes en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-66 du 22 janvier 2008
*(Direction Régionale de l'Equipement)***Portiragnes. Extension et de mise en conformité du système d'assainissement.
Déclaration d'utilité publique**

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Portiragnes, le projet de réalisation d'extension et de mise en conformité du système d'assainissement sur le territoire de la commune de PORTIRAGNES.

ARTICLE 2 : la commune de Portiragnes est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de PORTIRAGNES. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de la commune de PORTIRAGNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait du récépissé de déclaration du 14 janvier 2008
*(DDAF/MISE)***Saint félix de Lodez. Construction d'une station d'épuration****Dossier n° 34.2007.00167****donne récépissé à :****la COMMUNE DE SAINT FELIX DE LODEZ**

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lagunage aéré à deux bassins complété par un étage de filtres plantés de roseaux dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT FELIX DE LODEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DB05 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 24 août 2007 et la note complémentaire reçue le 22 novembre 2007.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 30 août 2007. Il doit être affiché en mairie de SAINT FELIX DE LODEZ pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de SAINT FELIX DE LODEZ

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Le poste de relèvement doit être télésurveillé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 2000 E.H.

Charge hydraulique :

- débit moyen journalier (EU) : 300 m³/j
- débit de pointe horaire temps sec : 38,8 m³/h
- débit de pointe horaire temps de pluie : 39,9 m³/h
- débit de référence : le niveau de rejet est garanti pour un débit de pointe de temps de pluie jusqu'à 357 m³/j. Au delà du débit de référence le niveau de rejet ne sera pas garanti.

Charge polluante :

- DB05 (60g/hab/j) : 120 kg/j
- DCO ((120g/hab/j) : 240 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 180 kg/j
- NTK(15g/hab/j): 30 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 8 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de SAINT FELIX DE LODEZ : parcelles n° D 0422.

La filière de type type lagunage aéré à deux bassins complété par un étage de filtres plantés de roseaux comprend :

- . prétraitement : un dégrillage automatique
- . un canal de comptage avant la première lagune aérée

- . un premier bassin aéré de traitement primaire de 1000 m² à 1600 m²
- . un second bassin aéré de traitement secondaire de 700 m² à 1000 m²
- . un relevage pour envoi des effluents traités
- . un bassin filtre planté de roseaux d'environ 1000 m²
- . un canal de comptage

La nouvelle filière sera mise en service avant le 30 juin 2010.

Niveau de rejet ;

Le rejet s'effectue dans le fossé de Figarèdes, via une canalisation enterrée, au droit de la parcelle n° D 0427 .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DB05	25mg/l	94%
DCO	125 mg/l	84%
MES	35mg/l	94 %
NTK	13 mg/l	87%
PT	2 mg/l	93%

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Le poste de relèvement doit être télésurveillé. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur et conformément au récépissé du plan d'épandage du 16 mai 2002. Ce plan devra faire l'objet d'une demande d'extension dès lors que la totalité des surfaces concernées ne sera plus suffisante pour permettre l'épandage du volume produit.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages ;

Les ouvrages existants seront supprimés et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Extrait du récépissé de déclaration du 30 janvier 2008
(DDAF/MISE)

Mas de Londres. SIVOM de l'Etang de l'Or. Construction d'une station d'épuration

Dossier n° 34.2007.000160

donne récépissé à :

la COMMUNE DE MAS DE LONDRES '

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux dont la réalisation est prévue sur la commune de MAS DE LONDRES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>		<i>-'égûne.</i>	<i>généfâfes corresponds: ;? N° arrêté</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge "brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DB05 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 13 août 2008 et la note complémentaire du 3 décembre 2007.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 14 août 2007 ; Il doit être affiché en mairie de MAS DE LONDRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de MAS DE LONDRES

Réseau de collecte :

=> Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration et suivant l'échéancier prévu dans la note complémentaire du 3 décembre 2007.

<=> Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

z> Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

=£ Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité :

400 EH. en première phase - échéance 2010

600 EH en deuxième phase - échéance 2020.

Charge hydraulique - 600 EH:

=> débit de pointe temps sec : 100 m³/j

<=> débit de pointe temps de pluie : 108 m³/j

^ débit de référence : le niveau de rejet est garanti pour un débit de 120 m³/j. Au delà du débit de référence le niveau de rejet ne sera pas garanti, les effluents continueront cependant à transiter par la station d'épuration.

Charge polluante 600 EH:

i> DB05 (60g/hab/j) : 36 kg/j

i> DCO ((140g/hab/j) : 84 kg/j

i> MEST (90g/hab/j) : 54 kg/j

^NTK(15g/hab/j): 9 kg/j

#PT (4g/hab/j) : 2,4 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de MAS DE LONDRES : parcelles n° 486, 487, 488 et 489 - section A au lieu dit « le Lauzas ».

La filière de type filtres plantés de roseaux comprend :

- . un poste de relevage
- . un prétraitement
- . transformation du premier bassin en 3 filtres plantés de roseaux de 400 m² chacun (1200 m² pour 600 EH)
- . adaptation des bassins 2 et 3 en zone humide.

La nouvelle filière (phase 1 400 EH) sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue au niveau du ravin de la TieuUière, affluent rive gauche du ruisseau Lamalou confluent de l'Hérault au droit de la parcelle n° 488 A.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DB05 MES DCO	35mg/l 50mg/l	60% 50% 60%

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Extrait du récépissé de déclaration du 30 janvier 2008.
(DDAF/MISE)

SIVOM de l'Etang de l'Or. Constuction d'une sation d'épuration sur la commune de Candillargues

Dossier n° 34.2007.000159

donne récépissé à :

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type boues activées faible charge dont la réalisation est prévue sur la commune de CANDILLARGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

■.Raisricsa ®	.A: '1P: I		:: :;i\$ #Mfes l'::
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DB05 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DB05 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur ou égal à 600 kg de DB05 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 10 août 2007.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 14 août 2007. Il doit être affiché en mairie de CANDILLARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement du SIVOM de l'ETANG DE L'OR

Réseau de collecte :

=> Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic de 2003 et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration du 10 août 2007 et la note complémentaire du 3 décembre 2007.

& Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

<=> Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

^> Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

<=> Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 2500 E.H.

Charge hydraulique :

=< débit moyen journalier: 375 m³/j

i=S> débit de pointe horaire temps sec : 42 m³/h

<=> débit de pointe horaire temps de pluie : 56 m³/h

& débit de référence : le niveau de rejet est garanti pour un débit de pointe de temps de pluie pendant une durée de 6 à 7 h par jour sans incidence sur le niveau de rejet, soit 459 m³/j. Au delà du débit de référence :

. entre 6 à 7 h de débit de pointe et 24 à 48 h : les eaux seront traitées par la station mais sans garantie du niveau de rejet

. au delà de 24 à 48 h : les eaux seront dirigées vers les lagunes avant rejet au milieu

Charge polluante :

<5> QB05 (60g/hab/j) : 150 kg/j

5> DCO ((140g/hab/j) : 350 kg/j

0 MEST (90g/hab/j) : 225 kg/j

i'é> NTK (15g/hab/j) : 38 kg/j

PT (4g/hab/j) : 10 kg/j

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive
(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 19 décembre 2007

N° d'ordre : 174/XII/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance de l'unité de sevrage complexe du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu de l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon portant reconnaissance d'une unité de sevrage complexe.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date d'application des arrêtés du 27 février 2007 précisés ci-dessus. L'avenant contractuel qui reprend ces dispositions, est conclu pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

N° d'ordre : 175/XII/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance tarifaire de l'unité d'hématologie u Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu de l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon portant reconnaissance d'une unité d'hématologie.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date d'application des arrêtés du 27 février 2007 précisés ci-dessus au vu des résultats de la visite réalisée sur site fin 2007.

L'avenant contractuel qui reprend ces dispositions, est conclu pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

N° d'ordre : 177/XII/2007.

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance de l'unité de sevrage complexe du Centre Hospitalier de Béziers

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu de l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon portant reconnaissance d'une unité de sevrage complexe.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date d'application des arrêtés du 27 février 2007 précisés ci-dessus. L'avenant contractuel qui reprend ces dispositions, est conclu pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec le Centre Hospitalier de Béziers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

COEFFICIENT DE TRANSITION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

Extrait de l'arrêté N°011/ARH/2008 du 31 janvier 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

N° FINISS :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la clinique du Mas de Rochet est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,895

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté N°012/ARH/2008 du 31 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

N° FINESS :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la clinique Beau Soleil est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,953.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

EHPAD

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100013 du 4 janvier 2008
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Création d'un EHPAD à La Grande Motte par la SARL Les Berges du Ponant

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Les Berges du Ponant, en vue de la création sur la commune de La Grande Motte d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire), est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : en cours
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (47 lits)

- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (13 lits)

- Discipline équipement : **657** - **accueil temporaire**
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (5 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100014 du 4 janvier 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Création d'un EHPAD à Abeilhan par l'EURL « La Maison Ensoleillée d'Abeilhan »

Article 1 : Le projet présenté par l'EURL « La Maison Ensoleillée d'Abeilhan », en vue de la création sur la commune d'Abeilhan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour réservées à l'unité spécifique Alzheimer), est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : en cours
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (48 lits)
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer (10 lits)
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
- Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer (5 places)
- Discipline équipement : 657 - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (2 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100015 du 4 janvier 2008
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Création d'un EHPAD à Marsillargues par la Mutualité Française Hérault

Article 1 : Le projet présenté par la Mutualité Française Hérault, en vue de la création sur la commune de Marsillargues d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places, dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : en cours
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (47 lits)
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (13 lits)
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
- Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (3 places)
- Discipline équipement : **657** - **accueil temporaire**
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 lit)
- Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer (1 lit)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

MAISONS DE RETRAITE

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-100016 du 4 janvier 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite Le Val Fleuri en EHPAD gérée par la SARL DECIS

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100607 du 16 août 2007 est modifié comme suit :
Le projet présenté par la SARL DECIS en vue de la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 42 lits de la maison de retraite Le Val Fleuri à Lamalou Les Bains, est autorisé

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340784453
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (42 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2007**

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/N° 003/2008 du 21 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : **3 558 773,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/N° 004/2008 du 21 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (SIHAD), au titre du mois de novembre 2007, à Lamalou-Les-Bains s'élève à : **54 952,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/N° 05/2008 du 21 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : **1 627 481,19 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 008/2008 du 18 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : **2 856 572,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement				
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)				
Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre				
Cet exercice est validé par la région				
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/01/2008, 19:09				
Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 16:59				
Annexe 1				
Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	17 557 797,16	19 364 483,73	1 806 686,57
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 148 038,13	1 253 440,32	105 402,19
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	4 927,95	5 809,20	881,25
	Total	18 710 763,24	20 623 733,25	1 912 970,01
2 Médicaments	Total	8 201 332,41	9 128 108,53	926 776,12
3 DMI	Total	111 447,66	128 274,52	16 826,86
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 009/2008 du 18 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINES : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du mois de novembre 2007 s'élève à : **17 348 224,84 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement				
CHU MONTPELLIER(340780477)				
Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre				
Cet exercice est validé par la région				
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2008, 20:38				
Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 16:57				
Annexe 1				
Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	122 170 391,47	135 678 255,58	13 507 864,11
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	546 360,48	597 558,00	51 197,52
1 Prestations d'hospitalisation	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	120 813,03	132 409,58	11 596,55
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	12 229 972,77	13 433 402,98	1 203 430,21
	Prélèvement d'organe	221 249,00	257 867,00	36 618,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	22 482,45	25 213,15	2 730,70
	Total	135 311 269,20	150 124 706,29	14 813 437,08
2 Médicaments	Total	16 086 253,91	17 556 372,97	1 470 119,05
3 DMI	Total	11 397 521,87	12 448 837,49	1 051 315,62
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement				
CHU MONTPELLIER(340780477)				
Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre				
Cet exercice est validé par la région				
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2008, 20:38				
Date de validation par la région : mardi 08/01/2008, 11:14				
Annexe 2				
Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	224 682,02	237 831,69	13 149,67
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation corrigée des RAPSS	224 682,02	237 831,69	13 149,67
	Valorisation T2A des RAPSS	224 682,02	237 831,69	13 149,67
	Valorisation AM des RAPSS	222 786,19	236 139,28	13 353,09
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	2 342,31	2 342,31	0,00
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	2 344,22	2 344,22	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	2 343,26	2 343,26	0,00

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR 2007

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 465/2007 du 28 décembre 2007
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **157 979 076 euros** soit - 48 716 de mesures nouvelles

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3 864 686 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **656 429 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **1 922 759 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 959 216 euros** soit 287.361 euros de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 198 540 euros** soit 13.000.000 euros de mesures nouvelles.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 005/2008 du 8 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer

N° F.I.N.E.S.S. : 340000207

Article 1. – Les tarifs applicables du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont fixés pour l'année 2008 ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
12	Chirurgie : . hospitalisation complète . hospitalisation ambulatoire	797,33 € 797,33 €
11 51 50	Médecine : . hospitalisation complète . médecine de jour oncologie médicale . médecine de jour oncologie radiothérapique	951,25 € 434,21 € 330,61 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

SSIAD

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100088 du 25 janvier 2008
(Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales)

Montpellier. CSP Espoir

Article 1. : Les caractéristiques de l'arrêté n° 2006/I/010408 du 22 juin 2006 sont confirmées comme suit :

Le projet présenté par l'Union des Associations du CSP Espoir en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 90 places pour personnes âgées dont 3 en fin de vie et de 20 places pour personnes handicapées dont 8 pour polyhandicapées lourdes, sur Montpellier Nord, est autorisé.

Article 2. : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340011378
- Discipline équipement : 358 - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Capacité : 90 (personnes âgées)20 (personnes handicapées)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

TARIFS DE PRESTATIONS

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 n° 2 du 15 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du **15 janvier 2008 du Centre hospitalier de Béziers** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>	
11	Médecine	803,00 €
12	Chirurgie	1024,00 €
13	Psychiatrie adulte	778,00 €
20	Spécialités coûteuses	1672,00 €
30	Moyen séjour	496,00 €
	<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
50	Hôpital de jour médecine	581,00 €
59	Chirurgie	581,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants hôpital de jour et de nuit.	366,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux.	249,00 €
	<u>SMUR</u> Intervention médicale SMUR (30mn)	276,00 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-149 du 28 janvier 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel. Mlle Doriane SAUCLIERE, co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE »

ARTICLE 1er Mlle Doriane SAUCLIERE en tant que co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE », est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont Mlle Doriane SAUCLIERE sera le gardien situées 543 rue des Fournels à LUNEL, sont également agréées pour une durée de **six mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mlle Doriane SAUCLIERE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 Mlle Doriane SAUCLIERE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mlle Doriane SAUCLIERE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Lunel
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
-
-

LABORATOIRES

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-033 du 29 janvier 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Laboratoire enregistré sous le N° 34-261

ARTICLE 1er – A compter du 01 janvier 2008 est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-261, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier Maison de la Mutualité – 88, rue de la 32ème.

DIRECTEUR : M. Daniel MARCHAL docteur en Pharmacie.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel Marchal, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier Maison de la Mutualité, 88 rue de la 32ème est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

- Virologie et Bactériologie.
- Parasitologie.
- Hématologie.
- Sérologie et Immunologie.
- Biochimie.
- Ainsi que les actes réservés suivants :
- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Agde. Laboratoire enregistré sous le N° 34-SEL-023

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-240 du 26 juin 2007 est modifié comme suit :

La S.E.L.A.R.L. dénommée « BIOMED34 » enregistrée sous le n° 34-SEL-023 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Agde – 6, avenue du 11 novembre 1918 –Directeurs M. Marc BOUVIER-BERTHET et Mme Catherine GOSSART docteurs en pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Agde – 2, rue Grâce de Monaco – Directeur Mme Marie-Andrée POUJOL-TEULADE docteur en médecine.

Siège social de la SELARL :2, rue Grâce de Monaco à Agde.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-031 du 24 janvier 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Sète. SARL « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT » enregistrée sous le n° 34-SEL-001

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°03-XVI-324 du 04 juillet 2003 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. Michel BODART médecin biologiste.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-230 du 19 juin 2007 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT » enregistrée sous le n° 34-SEL-001 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Sète Clinique Ste Thérèse – 6, quai du Mas Coulet - Directeur M. Michel BODART docteurs en médecine.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Sète 16, quai Léopold Suquet – Directeur Mme Ghislaine BARTHEZ-MOULS , M. Pierre FOURNIER docteurs en pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MIREVAL - 7 , rue Sadi Carnot – Résidence la Bergerie – Directeur Mme Elisabeth CHABBERT, docteur en Pharmacie.

Siège social de la SELARL : 16, quai Léopold Suquet à SETE.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-004 du 8 janvier 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Montpellier. Laboratoire enregistré sous le n° 34-233**

ARTICLE 1er – A compter du 01 janvier 2008, est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 55,57, route de Lavérune
Centre Médical les Roses
34000 – MONTPELLIER
autorisé sous le n° 34-233

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-032 du 29 janvier 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Montpellier. Laboratoire enregistré sous le n° 34-178**

ARTICLE 1er – A compter du 01 janvier 2008, est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 3, Boulevard Renouvier

34000 – MONTPELLIER
autorisé sous le n° 34-178

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVI-034 du 29 janvier 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Montpellier. Laboratoire enregistré sous le n° 34-146**

ARTICLE 1er – A compter du 01 janvier 2008, est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis La Paillade – Résidence les Flamands Roses
Avenue Pierre Cardinal
34000 – MONTPELLIER
autorisé sous le n° 34-146

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-070 du 15 janvier 2008
(DDE/MISE)

Montpellier et Lattes. Extension ZAC Garosud. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 et 6.4.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) – Étoile Richter– 45, place Ernest Granier – 34960 MONTPELLIER Cedex 2 pour l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté GAROSUD sur le territoire des communes de MONTPELLIER et LATTES.

Le projet consiste en l'extension de la ZAC GAROSUD sur une superficie de 27 hectares dans le secteur ouest de la commune de MONTPELLIER, en bordure de l'autoroute A9 et au Nord-Est de la Commune de LATTES. L'extension est délimitée par l'A9 au Sud, par la RD 132 au Nord, par la voie SNCF à l'Est et par l'Avenue Etienne Mahut à l'Ouest. Les **27 ha concernés**, aujourd'hui en majeure partie naturels, sont situés sur les communes de MONTPELLIER (19ha) et LATTES (8ha).

L'assainissement pluvial de l'extension de la ZAC GAROSUD sera composé d'un réseau dimensionné pour une occurrence décennale à centennale et de 2 bassins de rétention-dépollution (traitement des matières en suspensions par décantation, et des hydrocarbures) dimensionnés pour une occurrence centennales. Les caractéristiques des bassins de rétentions sont les suivantes :

Caractéristiques	Bassin Ouest	Bassin Est
Type d'ouvrage	A ciel ouvert ; Rétention-dépollution	A ciel ouvert ; Rétention-dépollution
Volume (m ³)	4900m ³	10 400m ³ **

Caractéristiques		Bassin Ouest	Bassin Est
Exutoire		Rieucoulon, en amont de l'autoroute A9, à côté du rejet du bassin de la zone Nord de GAROSUD (faisant l'objet d'un autre dossier d'autorisation)	Deux cadres 1.5*0.75 sous l'A9 puis Rieucoulon via un pluviail de 600m aménagé sous la voie (capacité débit centennal du projet sans rétention)
Pente des talus		1V/2H	1V/2H
Profondeur moyenne (m)		1.75	1.80
Ouvrage d'entrée		Ø 1200 recueillant les eaux pluviales du bassin versant Ouest	Ø 1000 + Ø1200 recueillant : Eaux pluviales du bassin versant Est + débit additionnel issu du bassin de rétention existant du rond point de la Castelle
Ouvrage de sortie	Débit de fuite	Ø300 : 17l/s/ha* [78l/s + (*)]	Ø500 : 17l/s/ha* [166l/s + 50l/s + (*)]
	<i>Surverse</i>	oui	oui
	<i>Vanne de confinement</i>	oui	oui
	<i>Ouvrage de surverse si >T100ans</i>	H = minimum 30 cm L= 7m	H minimum = 30cm L= 14m
Traitement de la pollution	<i>Chronique</i>	Décantation + séparateur à hydrocarbures	Décantation + 2 séparateurs à hydrocarbures
	<i>Accidentelle</i>	Vanne + By-pass	Vanne + by-pass
Dispositif de sécurité	<i>Clôture</i>	oui	Oui
	<i>Rampe d'accès</i>	oui	oui
Imperméabilisation		Faciès argileux + Membrane géotextile	Faciès argileux + Membrane géotextile

* Q2ans = 17l/s/ha, débit de pointe biennal du terrain à l'état actuel.

** Prise en compte des apports extérieurs du bassin versant (bassin de rétention du rond-point, soit 50l/s en débit de fuite centennal)

(*) Lors de la réalisation des bassins, et lorsque la superficie totale des lots de plus de 4000m² dont les eaux transiteront par les bassins collectifs sera connue, le débit de fuite théorique indiqué dans ce tableau devra être augmenté du débit de transit des eaux de ces parcelles (17l/s/ha).

Les deux bassins seront étanches (fond et bords) ainsi que la totalité du réseau.

Ils seront équipés d'un dégrilleur, de séparateurs à hydrocarbures, d'une vanne de confinement et d'un système by-pass et seront également munis d'une rampe d'accès et d'une surverse de sécurité.

Pour chaque phase travaux, les bassins de rétention seront impérativement être réalisés avant toute imperméabilisation (article 1^{er} de du projet d'arrêté).

Les techniques de rétention à la parcelle envisagées sur le site de la ZAC Garosud (bassin de stockage étanche, citerne de stockage enterrée, noue, toit stockant, chaussée réservoir..) devront nécessairement isoler les eaux pluviales des eaux souterraines afin d'assurer la protection de ces dernières.

Dans tous les cas, les préconisations suivantes devront être respectées :

- 100l/m² de surface imperméabilisée
- 17l/s/ha de terrain total
- imperméabilisation des bassins de rétention
- système by-pass et vannes de confinement pour isoler le bassin en cas de pollution accidentelle
- séparateur à hydrocarbure
- aménagement de l'ouvrage de rétention avant toute imperméabilisation

Les déblais issus de l'opération ne devront en aucun cas être déposés en zone inondable ou y être régalez, mais seront évacués vers un site approprié conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

L'opération est localisée dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages en eau potable suivants :

- PPR du forage Lou Garrigou : ce forage est situé à l'Ouest du secteur d'étude sur la commune de ST JEAN DE VEDAS (DUP du 05/09/86, arrêté modificatif du 02/02/87)
- PPR du forage La Lauzette : Il concerne deux forages La Lauzette 1 et 2 situés sur la commune de ST JEAN DE VEDAS, au Nord de l'Autoroute A9 (rapport hydrogéologique en date du 18/03/90)
- PPR des forages des Flès Nord et Sud : Il concerne deux forages (Flès Nord et Flès Sud) situés sur la Commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE, au Sud du secteur d'étude (DUP du 12/07/99)

En conséquence les prescriptions issues de ces 3 Périmètres de Protection Rapprochée, devront être respectées et reprises dans le règlement de chaque zone du Parc d'Activités.

Il est à noter que l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement est autorisée sous réserve qu'elles respectent les prescriptions précitées

En phase travaux, ces prescriptions devront également être respectées (article 5)

ARTICLE 4 :

Surveillance – Entretien - Gestion

* Conformément aux prescriptions des différents périmètres de protection, la totalité des réseaux sera étanche (test avant la mise en service) et strictement contrôlée tous les cinq ans. L'étanchéité des différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales) sera contrôlée après leur pose à l'aide de moyens appropriés (tests à l'air, tests à l'eau), de façon à limiter les risques d'extrusion des polluants vers le sol. Les raccordements aux différents réseaux d'assainissement seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur.

* Assainissement pluvial

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention et de dépollution.

L'Agglomération de Montpellier s'engage à procéder à l'entretien pérenne des équipements hydrauliques :

- Fonctionnement du réseau d'eaux pluviales. L'entretien préventif consiste en la réalisation, au minimum annuelle, et après chaque événement pluvieux important, du nettoyage de l'ensemble du réseau pluvial présent sur la zone d'étude (regards, avaloirs, ...) et en la vérification de la non-obturation des ouvrages de fuite.
- L'entretien curatif : curage, lavage à haute pression dès qu'une obturation est constatée.
- Maintien du bon état des deux bassins de rétention à ciel ouvert : pour optimiser l'efficacité des bassins de rétention, le fauchage de la végétation, la vérification des ouvrages de fuite, du dispositif d'obturation et le nettoyage des bassins seront réalisés périodiquement (au moins une fois par an et après chaque événement pluvieux important).
- Les procédures d'entretien intégreront également la vérification de l'étanchéité des bassins et ouvrages de collecte.
- Les boues et les sables accumulés seront éliminés conformément à la législation en vigueur en fonction de leur teneur en hydrocarbures et en métaux lourds.
- Les pièces défectueuses seront réparées voire remplacées.

Toutes les modalités d'entretien seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par **un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle** et précisera les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle. Il précisera les mesures à prendre pour le confinement et le traitement d'une pollution de ce type ainsi que les organismes à prévenir en priorité.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 Le strict respect des prescriptions issues des 3 périmètres de protection rapprochée des captages en eau potable sus-nommés.
- 2 Une intervention en dehors de fortes pluies.
- 3 La création d'aires **étanches** éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles et en dehors des périmètres de protection rapprochée sus-nommés (aire de chantier, aire de stockage des matériaux)
- 4 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures de laitance de béton, et tout produit susceptible de polluer des eaux souterraines, et sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
- 5 La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures et produits polluants
- 6 Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le Rieucoulon ou les aquifères captés. **Un plan d'intervention** en cas de pollution accidentelle sera remis au service de la Police de l'Eau 15 jours avant le début des travaux. Celui ci définira :
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage,...)
 - Un plan d'accès au site, permettant une intervention rapide
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police de l'eau, gestionnaire des réseaux d'alimentation en eau potable, Protection Civile, DDASS, Maître d'Ouvrage, ...)
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées)
- 7 Des solutions d'approvisionnement ou de remplacement temporaires ainsi que l'arrêt temporaire des travaux en cas de dépassement des normes de potabilité par les taux de pollution (décret n°91-257 du 7 mars 1991). Le maître d'ouvrage engagera sa responsabilité en cas de coupure d'eau liée à un incident en phase travaux, et prendra à sa charge les coûts des éventuelles alternatives.
- 8 Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.
- 10 D'avertir les services de la Police de l'Eau de l'Hérault de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée.

Après réception des travaux, la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE

ARTICLE 6 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTPELLIER et LATTES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire de la commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la SERM) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine), le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les maires des communes de MONTPELLIER et LATTES, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-034 du 9 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Prades le Lez. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de recalibrage du fossé du Rû et de création d'un bassin de rétention

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de pour des travaux de recalibrage du fossé du Rû et de création d'un bassin de rétention sur la commune de PRADES le LEZ.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier daté d'avril 2007 intitulé : « *Travaux de recalibrage du fossé du Rû - Création d'un bassin de rétention - Dossier de déclaration d'intérêt général* »

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement éventuelle sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de la présente déclaration.

ARTICLE 4 : CADUCITE

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . adressé au maire de PRADES le LEZ en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.
- adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-123 du 22 janvier 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Puissalicon. Prescriptions complémentaires lotissement « La Gaillarde »

Article 1 : Caractéristiques de l'ouvrage de rétention

L'ouvrage concerné par le présent arrêté correspond en surface à l'îlot central de la placette de retournement. Il est constitué par une excavation dont les parois verticales seront tapissées d'un géotextile, l'excavation sera ensuite remplie d'une grave concassée à 40% de vide recouverte d'un géotextile anti-contaminant, puis recouvert d'une couche de terre végétale compactée et terminé par un stabilisé jusqu'au niveau du sol.

L'entrée de la structure réservoir se fera par trois regards grille avaloir de type T visitables munis d'une décantation de fond. Un drain de répartition des eaux de 200mm de diamètre ira de chaque regard grille vers un point de raccordement et ensuite vers le regard de sortie. Parallèlement à ces drains, en radier de structure, le flux sortant sera collecté par une purge de 80 mm de diamètre.

L'ouvrage de sortie sera constitué d'un regard visitable et sera muni d'une vanne martelière ou d'un clapet obturateur sur la sortie de fuite et d'un trop plein de 250mm de diamètre en cas de débordement de la structure réservoir.

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

- Emprise de la structure : 190 m²
- Epaisseur du matériau de stockage : en moyenne de 1,70 m
- Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 40 %
- Volume utile de rétention : 130 m³
- Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre 150 mm pour un débit de fuite de 50 litres par seconde

Article 2 : Spécifications particulières

Après information et invitation sur site du service de police des eaux pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

- volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- tous les 10 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du service de police des eaux
- risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non-contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- tous les ans pendant les 5 premières années,
- tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,
- sur demande expresse du service de police des eaux

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de Puissalicon,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'HERAULT,

Le directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Puissalicon.

MER

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 123/2007 du 21 décembre 2007

Navire « M/Y MEDUSE »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y MEDUSE », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 124/2007 du 21 décembre 2007**Navire « M/Y PELORUS »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y PELORUS », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 125/2007 du 21 décembre 2007**Navire « LADY MARINA »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicoptère du navire « LADY MARINA » pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 126/2007 du 21 décembre 2007**Navire « M/Y ECSTASEA »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y ECSTASEA », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano

Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 127/2007 du 21 décembre 2007**Navire « M/Y OCTOPUS »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y OCTOPUS », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 128/2007 du 21 décembre 2007**Navire « M/Y LE GRAND BLEU »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y LE GRAND BLEU », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 129/2007 du 21 décembre 2007**Navire « M/Y TATOOSH »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y TATOOSH », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 130/2007 du 26 décembre 2007**Navire « M/Y SERENA. M »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y SERENA. M », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 131/2007 du 26 décembre 2007**Navire « P/V ALYSIA »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « P/V ALYSIA », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 132/2007 du 26 décembre 2007**Navire « M/Y SAMAR »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « M/Y SAMAR », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 133/2007 du 26 décembre 2007**Navire « M/Y WHITE CLOUD »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y WHITE CLOUD** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari SUD-CORSE - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 10/2008 du 16 janvier 2008.
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Mme Florence ROLAND-BILLECART. Agent Comptable de la C.A.F.

Article 1^{er} : est agréée en qualité d'**Agent Comptable** de la Caisse d'Allocations Familiales de **MONTPELLIER** (Classe AD1)

Madame Florence ROLAND-BILLECART

née le 13 février 1957 à TUNIS (Tunisie)

et demeurant :

1, rue Docteur OMBRAS

34660 CURNONTERRAL.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-124 du 22 janvier 2008
(M.I.S.E.)

Désignation nominative du chef de la Mission Interservice de l'Eau (MISE)

ARTICLE 1er : Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué, est nommé chef de la Mission Interservice de l'Eau « MISE de l'Hérault »

ARTICLE 2 : Annie VIU, chef de service à la DDAF de l'Hérault, est chargée de l'animation de la MISE

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon, le Directeur interdépartemental des affaires maritimes, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur de Voies Navigables de France, le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône- Méditerranée et le Délégué régional de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2897 du 28 décembre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Date d'effet : 1er janvier 2008

ARTICLE 1er

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N°2006-I-2873 du 30 novembre 2006 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre IH du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, à l'exception des espèces migratrices figurant à l'article 17, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

1-1 - TEMPS D'INTERDICTION :

ARTICLE 3 : DANS LES EAUX DE PREMIERE CATEGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

■ **Ombre commun :** Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Saumon de fontaine : } Du 2^{ème} samedi de mars

Cristivomer : } au

Truite fario : } 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Grenouille rousse ou verte : Du 3^{ème} samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre inclus

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones),
des torrents.

Pêche interdite.

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine

**Du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche de
septembre inclus.**

ARTICLE 4 : DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE :

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filète est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

- **Brochet :** Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus.
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Ombre commun :** Du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Saumon de fontaine :** } Du 2^{ème} samedi de mars
- **Cristivomer :** } au 3^{ème} dimanche de septembre
- **Truite fario :** } inclus
- **Grenouille rousse ou verte :** Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.

- **Écrevisse :**

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite.
des torrents

Écrevisse signal, de Louisiane et
Américaine

Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{CT} janvier et le 2^{ème} dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre.

- Sur le Lac du Salagou.
- Sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- Sur l'Hérault entre la Chaussée d'Agde et le Bras mort du Canal du Midi - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- Sur l'**Qrb** et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre les deux buses — linéaire de 900m environ).

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

H- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

20 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté pour les cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm. 50 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie, 40 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie - 30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{me} catégorie 35 centimètres pour le cristivomer, 30 centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose. 20 centimètres pour le mulet.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7:

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.AJ*J\M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie** suivants :

- > le lac de la Ravière,
- > le lac d'Avène,
- > le lac du Bouloc,
- > le lac du Saut de Vésole,
- > le lac de l'Airette,
- > l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.AJPJ\M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- > les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- > le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

V- PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie.**
- La pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie.**
- De ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à l'Orb, du confluent de la Mare jusqu'au confluent de la Vèbre (limite 1^{ère} / 2^{ème} catégorie),
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Thongue, la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11:

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût, à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5) , depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1^{ère} chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout salmonidé capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la Placette du village d'Avène (limite aval), tout salmonidé capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, durant la période comprise entre le 3^{ème} samedi d'avril et le 2^{ème} samedi de juin, tout black-bass capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

- Les Aloses :

En 1^{ère} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

- L'Anguille :

Civelle (alevin d'anguille de 7 cm environ) : pêche est interdite.

Anguille adulte :

En 1^{ère} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

La pêche des anguilles adultes peut se prolonger, à partir du bord seulement, jusqu'à minuit uniquement aux lignes appâtées de vers de terre dans les eaux de deuxième catégorie.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

Esturgeon : pêche interdite.

Lamproie marine et fluviatile :

En 1^{ère} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1er janvier 2008**.

ARTICLE 20:**Délai et voie de recours :**

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 21:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
- Les Maires,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les Gardes commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-029 du 7 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Graissessac. Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "La Gaule Minière de la Mare "

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur GILBERT Yannis**, élu en qualité de **Trésorier**, en remplacement de Monsieur BRUN André, démissionnaire, de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Minière de la Mare" de GRAISSESSAC, le 7 novembre 2007 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur GILBERT Yannis** prend effet le 7 novembre 2007. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur délégué départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-007 du 17 janvier 2008
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques dans des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Hérault – Année 2008 -

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, CORSE, DE L'OFFICE
NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Résidence : 55, Chemin du Mas
de Matour 34790
GRABELS

sont autorisées à procéder, sur l'ensemble du département de l'Hérault, cours d'eau et plans d'eau (DCE) et en particulier sur les stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole :

- le Jaur à Olargues (camping de Baous),
- le Lez à Lattes (3ème écluse),
le Lez à Castelnau-le-lez (clinique du Parc),
- l'Hérault à Bessan (la Guinguette),
- la Tes à Roqueredonde (confluence ruisseau des Abencals),
- la Vis à Navacelles (Pré-Pascal),

à des opérations de capture de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'OPERATION

Un agent désigné par le Délégué Interrégional de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, assisté des agents des Délégations Régionales et des Services Départementaux de l'ONEMA.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquelles le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'ONEMA.

L'ensemble de ces actions regroupe trois types d'intervention :

- les pêches d'études et d'inventaires (DCE, RHP, études internes)
- les pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...)
- les pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DECAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2008**.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Caries - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

PHARMACIES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-10029 du 8 janvier 2008 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Sète. Prolongation du délai d'ouverture accordé à la SNC MILLET NOGUE à compter du 22 janvier 2008

ARTICLE 1er – Un délai supplémentaire de trois mois est accordé à la SNC MILLET NOGUE à compter du 22 janvier 2008, pour ouvrir sa pharmacie.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PUI

Extrait de la décision DIR/N° 015/2008 du 24 janvier 2008 (ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Article 1 : Les décisions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relatives aux activités optionnelles, visées ci-dessus, sont rapportées.

Article 2 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est autorisé à créer, en remplacement des pharmacies existantes, autorisées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, une pharmacie à usage intérieur, chargée de répondre aux besoins tels qu'ils sont définis à l'article L 5126-5 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur disposera de locaux implantés sur les sites suivants :

Lapeyronie implantée sur le site de l'hôpital Lapeyronie - 191, avenue du Doyen Gaston Giraud à Montpellier.

Arnaud de Villeneuve implantée sur le site de l'hôpital Arnaud de Villeneuve – 371, avenue du Doyen Gaston Giraud à Montpellier.

St Eloi implantée sur le site de l'hôpital St Eloi - 80, avenue Augustin Fliche à Montpellier.

Gui de Chauliac implantée sur le site de l'hôpital Gui de Chauliac - 80, avenue Augustin Fliche à Montpellier.

La Colombière implantée sur le site de l'hôpital La Colombière - 39, avenue Charles Flahault à Montpellier.

Unité de Soins Dentaires implantée rue Viala à Montpellier.

Euromédecine implantée Parc Euromédecine - Rue du Caducée à Montpellier.

Article 4 : Conformément à l'article R 5126-9 du Code de Santé Publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est autorisée à exercer les activités optionnelles suivantes :

Préparations hospitalières :

Sur les sites de Lapeyronie - Saint Eloi.

Préparations pour essais cliniques :

Sur les sites de Lapeyronie - Saint Eloi - Arnaud de Villeneuve (Unité Centrale de Préparation des Cytotoxiques).

Délivrance d'aliments diététiques :

Sur le site de Lapeyronie.

Stérilisation des dispositifs médicaux :

Sur les sites de Lapeyronie - Arnaud de Villeneuve - Gui de Chauliac - Unité de Soins Dentaires.

Préparation des médicaments radiopharmaceutiques :

Sur les sites de Lapeyronie - Gui de Chauliac.

Rétrocession des médicaments :

Sur les sites de Lapeyronie - Saint Eloi.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la pharmacie à usage intérieur est gérée par un pharmacien, praticien hospitalier pharmacien, responsable du pôle pharmaceutique, inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, qui exerce à plein temps.

Article 6 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-137 du 25 janvier 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Magalas. Entreprise exploitée sous l'enseigne "MENUISERIE VIVIAN GAY"

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "MENUISERIE VIVIAN GAY" par M. Vivian GAY, dont le siège est situé ZAE L'Audacieuse 2 à MAGALAS (34480), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-20**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-135 du 25 janvier 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montady. Entreprise dénommée "AXYS"

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "AXYS", exploitée par son gérant M. Dan ARDELEAN, dont le siège social est situé 8 impasse des Cailles à MONTADY (34310), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-356**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-188 du 30 janvier 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général : RD 144^E 2 – RD 153^E 3 aménagement d'un carrefour giratoire d'accès à l'école. Commune de Le Bosc. DUP et Cessibilité

ARTICLE 1er –

Les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire d'accès à l'école sur la commune de Le Bosc par la RD 144^E 2 et la RD 153^E 3, sont Déclarés d'Utilité Publique .

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Le Bosc, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Le Bosc, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Le BOSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-65 du 22 janvier 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Portiragnes. Extension et de mise en conformité du système d'assainissement.
Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement**

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux**

La commune de Portiragnes, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension et d'amélioration des ouvrages de traitement du dispositif épuratoire par lagunage aéré.

Les travaux consistent à :

- 8) réhabiliter les réseaux pour limiter l'intrusion d'eaux parasites de temps sec et de période pluvieuse,
- 9) mettre à niveau la capacité hydraulique et la surveillance des postes de transfert,
- 10) mettre en place un pré-traitement par dégrillage automatique,
- 11) réaliser deux lagunes équipées d'un dispositif d'aération artificielle,
- 12) réutiliser les quatre lagunes existantes en traitement extensif,
- 13) assurer la continuité hydraulique des fossés existants,
- 14) mettre à niveau l'autosurveillance réglementaire.

1.2. Rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur à 600kg de DBO ₅	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

ARTICLES 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER

Les installations liées au chantier se situent en dehors des zones comportant des habitats naturels d'intérêt européen.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**3.1. Dimensionnement et conception des ouvrages**

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il est dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système de téléalarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problème d'alimentation électrique.

3.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- 3) les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune,
- 4) la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. article 3.3).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 sus visé, dans des concentrations et des quantités susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Tout raccordement de caves vinicoles au réseau d'assainissement est interdit.

3.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Un échéancier des travaux à réaliser, découlant de l'étude diagnostic et des résultats d'autosurveillance sera présenté au service chargé de la police de l'eau (DRE L-R). Il sera mis à jour annuellement en fonction des travaux réalisés.

3.5. Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées et la suppression des mauvais raccordements.

3.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards.

Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la DDASS.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

4.1 Caractéristiques des réseaux

Un seul déversoir d'orage est conservé sur le réseau.

Il est situé en amont du PR du Village sur le chemin de la Condamine. Il est dimensionné pour déborder pour des pluies supérieures à 10 mm / heure. Le milieu récepteur final étant le Canal du Midi situé 170 m à l'aval.

4.2 Caractéristiques des installations

La filière de traitement retenue comporte :

- un pré-traitement constitué d'un dégrillage ;
- deux nouvelles lagunes aérées d'un volume de 72 000 m³ pour une surface de traitement de 2,4 ha. Les digues sont à la cote maximale de 3,30 m NGF pour la première et 3,10 m NGF pour la seconde ;
- quatre lagunes existantes d'un volume de 118 800 m³ pour une surface totale de traitement d'environ 13 ha.

Le rejet s'effectue dans la zone du Grand Salan au sud du lagunage. Une convention de rejet est mise en oeuvre entre les Salins du Midi propriétaire des terrains et la commune de Portiragnes.

Les capacités du lagunage sont les suivantes :

Capacité hydraulique :

Débit journalier	4 332 m ³ /j
Débit moyen horaire	180 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	530 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	547 m ³ /h

Capacité organique :

	Haute saison
Capacité EH*	30 000 EH
DBO ₅	1 800 kg/j
DCO	4 200 kg/j
MES	2 100 kg/j
NTK	360 kg/j
Pt	120 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

4.3 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse devra être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Les équipements électriques sont placés au-dessus de la côte de la crue centennale (+2,53 m NGF)

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant du système d'assainissement met en place un dispositif de sécurisation de l'alimentation électrique.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.4 Niveaux de rejet

Les normes de rejet sont celles définies par l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé à savoir pour un lagunage :

	En concentration	Valeurs rédhibitoires	En rendement
DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	150 mg/l	-	90 %

Les analyses sont effectuées sur des échantillons filtrés à l'exception des MES

Le PH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur final et des usages liés à la Grande Maire et à l'étang de la Rivièrelette il est également fixé un niveau bactériologique à respecter durant la période de baignade du 1^{er} mai au 30 septembre :

	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Escherichia coli	10 ³ / 100 ml	2.10 ⁴ / 100 ml
Streptocoques fécaux	10 ³ / 100 ml	4.10 ⁴ / 100 ml

4.5 Les sous-produits

Le bénéficiaire élabore un plan de traitement et de valorisation des sous-produits d'assainissement à l'échelle de son territoire. Il s'engage à obtenir les autorisations en tant que de besoin avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi du milieu récepteur en sortie du délaissé.

5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte doit être conçu ou adapté afin de satisfaire aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 sur les mesures de débits.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ils fournissent au service de la police de l'eau (DRE L-R) une estimation des flux de matières polluantes rejetés au milieu par le déversoir en application des dispositions prévues par l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

5.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de jours/an
Débits	365
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Escherichia coli	6
Streptocoques fécaux	6

Les fréquences d'analyse pourront être intensifiées en période estivale (de mai à septembre) et réduites en période hivernale (d'octobre à avril), dans le respect des fréquences annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets, fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques, sont les suivantes :

Paramètres	Nombres de mesures par an	Nombres de dépassement par an	Valeurs rédhitoires
MES	52	5	-
DBO5	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l

Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

5.3 Surveillance du milieu

Un suivi du milieu récepteur est mis en place en trois points de mesure :

- un point au niveau du Grand Salan,
- un point dans le fossé de drainage de la zone du Grand Salan, en amont du fossé qui alimente l'étang de la Grande Maire,
- un point dans le fossé de drainage de la zone du Grand Salan, en amont du fossé de la Cantonade qui alimente la Rivière.

Les paramètres à analyser sont COT (ou DBO5 et DCO en eau douce dont la teneur en chlorure est inférieure à 2 g/l), NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , Pt, PO_4^{3-} , Escherichia coli, Streptocoques fécaux, PH et température.

Ces mesures sont réalisées deux fois par mois de mai à septembre et une fois par mois en dehors de cette période

5.4 Transmission des résultats

Le bénéficiaire ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque mois au service de la police de l'eau (DRE LR) les résultats d'autosurveillance au format "SANDRE" ainsi que les résultats des analyses de la surveillance du milieu.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque année au service de la police de l'eau:

- le planning des mesures avant le 30 novembre pour l'année suivante, pour acceptation,
- ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux avant le 1^{er} mars.

5.5 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

5.6 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la circonstance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 7 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le préfet et le service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur les stations ou le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES au point de rejet et la bactériologie et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 9 – ACCES – SITE DU LAGUNAGE – TRAITEMENT DES ABORDS

Les accès au lagunage devront être maintenus en bon état et permettre le passage d'engins lourds.

L'ensemble des sites doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être inaccessible au public par une clôture.

ARTICLE 10 – MESURES COMPENSATOIRES

En compensation des surfaces de zones humides impactées par le projet (4,5 ha), et conformément au plan annexé ci-après, le maître d'ouvrage met en place un programme de réhabilitation de zones humides sur une surface au moins équivalente parmi les 5,22 ha dans le secteur de la Grande Maire identifiés sur la carte annexée.

Le fossé de drainage intercepté par le projet est reconstitué. Il contourne les nouvelles lagunes par l'ouest. Il a une largeur en fond d'un mètre environ pour une profondeur comprise entre 0,50 et 0,70 m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 11 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

ARTICLE 12 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 13 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 –EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon
Monsieur le Maire Portiragnes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Sous-Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation,
- notifié au demandeur,
- adressé au maire de Portiragnes en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

PROTECTION DES MILIEUX

ESPÈCES PROTÉGÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-084 du 16 janvier 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Transplantation de végétaux protégés - « Althénia filiformis spp barandonnii et Anthyllis barbajovis ».

ARTICLE 1^{er} –:

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président François Commeinhes, est autorisée à faire procéder au transfert de spécimens d'espèces végétales protégées de : **Althénia filiformis spp barandonnii (Althénie de Barandon)** et **Anthyllis barba-jovis (barbe de Jupiter)**, dans le cadre de la protection et de l'aménagement durable du lido, de Sète à Marseillan, conformément à la demande déposée le 16 octobre 2007.

Les travaux sur ce secteur entraînent la destruction d'une mare de 30 m² à althénia filiformis barandonnii sur la Gourg de Maldormir et l'amputation sur 1700 m² d'une grande mare, située au nord de la cave coopérative de Marseillan, comportant aussi cette espèce végétale protégée.

Par ailleurs ce projet impacte aussi un pied d'Anthyllis barba-jovis situé sur les remblais de la route actuelle, objet des travaux.

ARTICLE 2 –:

Les mesures de compensation et d'atténuation décrites dans le dossier de demande visé doivent être mises en œuvre. Elles comprennent notamment :

- la reconstitution de 2 mares de 30 m² chacune dans les salins du Castellas
- la reconstitution de 2 mares de 50 m² chacune au Gourg de Maldormir

- la création de 2 nouvelles mares de 1000m² chacune dans la zone de maîtrise foncière de Maldormir
- la création d'un nouveau plan d'eau de 1700m² au nord-ouest de celui détruit par les travaux.

Une quantité maximale de rhizomes d'*Althénia filiformis* sera implantée dans ces différentes mares, depuis les sites d'origines impactés par les travaux.

Concernant le pied d'*Anthyllis barbajovis*, ce dernier sera transplanté sur la digue sableuse des salins de Villeroy, propriété inaliénable du conservatoire du littoral.

Ces opérations seront menées par les agents de l'Association du Littoral Méditerranéen, encadrés par le technicien des espaces naturels du CABT et des naturalistes de l'association « les écologistes de l'Euzière ».

Le Conservatoire de botanique de Porquerolles, qui suit ce dossier, sera tenu informé de la réalisation des différentes phases de ces transplantations.

Le transfert est autorisé à partir de la date du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2009.

ARTICLE 3 –:

Cette autorisation est assortie de la nécessaire reconquête foncière portant des 29 ha environnant ces mares, afin de permettre la conservation des près salés et leur rétrocession au Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 4 – :

Les suivis seront intégrés dans les plans de gestion de ces sites et seront effectués chaque printemps pendant 5 ans, selon le protocole indiqué dans la demande.

Ils seront réalisés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau avec l'appui des écologistes de l'Euzière.

Un rapport annuel sera envoyé au Conservatoire de Botanique de Porquerolles, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la DIREN du Languedoc-Roussillon.

Un rapport final sera transmis au Conseil National de la Protection de la Nature.

Si les suivis affichent des difficultés de reprise de ces végétaux, il sera indispensable d'effectuer de nouvelles transplantations et éventuellement de légères modifications des mares créées.

ARTICLE 5- :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6- :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

RÉGIES DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-143 du 28 janvier 2008

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Modificatif régie de recettes Sous-Préfecture de Béziers

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit : A compter du 1^{er} janvier 2008, M. Samuel DUTHOIT est astreint à cautionnement de 880 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 1050 €.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme à l'original sera transmise à M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault, et à Madame le Trésorier Payeur Général.

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-001 du 3 janvier 2008

(Direction des Actions Interministérielles)

Balaruc-les-Bains. Mme Anne-Marie TALON

ARTICLE 1er Madame Anne-Marie TALON, Secrétaire administrative, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Bruno RUIZ, chef de service de la police municipale, est désigné suppléant à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **BALARUC-LES-BAINS** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-002 du 3 janvier 2008
(Direction des Actions Interministérielles)

Vendargues. M. René BECCARDI

ARTICLE 1er M. René BECCARDI, chef de service de police municipale de la commune de VENDARGUES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Didier LASSERRE, Brigadier chef principal, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de VENDARGUES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-003 du 3 janvier 2008
(Direction des Actions Interministérielles)

Mèze. M. Fabrice GUIRAL

ARTICLE 1er M. Fabrice GUIRAL, Chef de service de la commune de MEZE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

- ARTICLE 3** En remplacement de M. Thierry DEL BLANCO, et à compter du 1^{er} décembre 2007, M. Jean-Michel DURANTET, Brigadier chef est désigné suppléant.
- ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de MEZE sont désignés mandataires.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX *(Direction Départementale de l'Équipement)*

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 janvier 2008

Aniane Création du poste UP "Garic" - Alimentation ZAE Les Garrigues

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070927 Dossier distributeur No 53191
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/12/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ANIANE	19/12/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	24/01/2008
S.D.A.P.	08/01/2008
S.M.E.E.D.H.	17/12/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 décembre 2007.**Cabrières, Lieuran-Cabrières. Création Passa HTA/BTA "Grange" - Alimentation HTA/A, HTA/S & BTA/S SCEA Arques & Gaec du Pioch de Jaffet**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070768 Dossier distributeur No 63186

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/10/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CABRIERES	Pas de réponse
A.D PEZENAS	06/11/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	07/11/2007
LIEURAN-CABRIERES	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	22/10/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Cessenon. Construction et raccordements HTA/S – BTA/S des postes de transformation "Vessas" et "Grange Neuve"- Alimentation P.V.R.. "Le Pizou"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070880 Dossier distributeur No 65224

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/11/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CESSENON	Pas de réponse
A D OLONZAC	04/12/2007
S.D.A.P.	17/12/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	02/01/2008
S.M.E.E.D.H.	29/11/2007
B.R.L. exploitation	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Juvignac. Extension et raccordement HTA du poste "Terres du Sud" 34123 P0057 - alimentation BT lotissement les Terres du Sud - Dépose H61 "Baraques"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070620 Dossier distributeur No 73330

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/08/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 16/10/1997 ;

Vu les avis des services intéressés :

JUVIGNAC	11/09/2007
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	17/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	07/09/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Lattes. Mise en conformité de la ligne HTA 228 AM suite à levée de protection et digue du Méjean

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070821 Dossier distributeur No 73098

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/10/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LATTES	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	18/12/2007
S.D.A.P.	17/12/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Mauguio. Extension HTA/S 150² - Création et Alimentation Poste 3 UF T0215 "Guintoli" - Extension BTA/S 150² et alimentation BT BAT. Guintoli D172e

réfrence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070855 Dossier distributeur No 010714
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/11/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAUGUIO	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	17/12/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	18/12/2007
S.M.E.E.D.H.	19/11/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Paulhan. Construction HTA/S entre les postes "Albizzias" et " Choupila" - Alimentation BTS PAE sous ville T2f et T2c et lotissement Alizzias 2 et 3 + renforcement BT rue de la Plaine

réfrence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070692 Dossier distributeur No 2007095
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/09/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PAULHAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	05/11/2007
S.M.E.E.D.H.	25/09/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Poussan. Creation et raccordement d'un poste 4 UF "Giradou" - Alimentation BTA/S du lotissement les Terrasses de Thau

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070925 Dossier distributeur No 64455

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/12/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

POUSSAN	Pas de réponse
S.D.A.P.	15/01/2008
FRANCE TELECOM URR L.R	25/01/2008
S.M.E.E.D.H.	19/12/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

St Aunès. Creation et raccordement HTA du poste "Prunier P0028" - extension BT des postes "Pioch" - "Anatole" - "Prunier" - Alimentation ZAC St Antoine

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070604 Dossier distributeur No 002675
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/08/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST AUNES	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	17/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	28/08/2007
B.R.L. exploitation	20/08/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA du poste "Escary" - Renouvellement HTA vers Chanterelle et Rouquet - Alimentation BT souterraine lotissement le Valene

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070766 Dossier distributeur No 2007088
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/10/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST GELY DU FESC	29/10/2007
A.D ST MATHIEU	16/10/2007
S.D.A.P.	12/11/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	07/11/2007
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Gély du Fesc. Création Poste Plaza + Desserte BT immeuble le Plaza

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070764 Dossier distributeur No 2007090

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/10/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST GELY DU FESC	29/10/2007
A.D ST MATHIEU	16/10/2007
S.D.A.P.	12/11/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	07/11/2007
S.M.E.E.D.H.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Geniès des Mourgues. Extension BTS poste Baladas T0017 - Alimentation lotissement "Quartier Vigneron"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070879 Dossier distributeur No 009803

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/11/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST GENIES DES MOURGUES	10/12/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	02/01/2008
S.D.A.P.	17/12/2007
S.M.E.E.D.H.	29/11/2007
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
B.R.L. exploitation	21/12/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Sète. Renouvellement des départs HTA/S "Sous Station" et "Wetter" du poste source EDF 63/20 "Sète"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070876 Dossier distributeur No 64364

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/11/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE	20/12/2007
A.D AGDE	03/12/2007
S.D.A.P.	18/01/2008
FRANCE TELECOM URR L.R	14/12/2007
S.N.C.F.	06/12/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Valros. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain des postes Octroi et Faïsse - Alimentation BT ZAC de l'Octroi

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070727 Dossier distributeur No 54588

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/09/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VALROS	12/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	06/11/2007
S.D.A.P.	04/12/2007
S.M.E.E.D.H.	04/10/2007
A.D BEZIERS	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Extrait de la décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (102^{ème} séance) du 25 octobre 2007.
(Réseau Ferré de France)

Fermeture de la section de ligne entre Castres et Bédarieux

ARTICLE 1^{er}

La section de Mons-la-Trivalle à Bédarieux, comprise entre les PK 440,371 et 457,400 de la ligne n°737000 de Castres à Bédarieux, est fermée à tout trafic à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée dans les mairies de Mons-la-Trivalle, Saint-Martin-de-L'Arçon, Colombières-sur-Orb, Le-Poujol-sur-Orb, Lamalou-les-Bains, Hérépian, Villemagne-L'Argentière et Bédarieux, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-118 du 22 janvier 2008
(Cabinet)

Approbation des éléments spécifiques du dispositif ORSEC relatifs au plan d'hébergement de personnes déplacées, sinistrées ou en transit

Article 1^{er} :

Le dispositif spécifique relatif au plan d'hébergement de personnes déplacées, sinistrées, ou en transit, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable, il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes du département de l'Hérault, l'ensemble des chefs des services déconcentrés de l'Etat et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au ^{ré}ueil des actes administratifs de la préfecture.

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-042 du 10 janvier 2008**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Roquebrun. Lots n°1, 2, 3, 4 et 15

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de rendre accessibles les lots n° 1, 2, 3, 4 et 15, est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de Roquebrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-081 du 16 janvier 2008**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Montpellier. Absence de palier de repos à l'entrée du casino et largeurs d'allées

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'absence de palier de repos à l'entrée et les largeurs d'allées est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-053 du 14 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

St Bauzille de Montmel. Cheminements extérieurs et mise en place d'un élévateur

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et la mise en place d'un élévateur

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de ST BAUZILLE DE MONTMEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-080 du 16 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

Alignan du Vent. Rampe sur la voirie

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de respecter les 4 % de rampe sur la voie permettant l'accès aux 8 lots,

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-041 du 10 janvier 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

Roquebrun. Rampe sur la voirie

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de respecter les 5 % de rampe sur la voirie

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de Roquebrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT *(Cabinet)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-189 du 30 janvier 2008

Combaillaux. Bassin de risque N° 2

APPROBATION

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 2, sur le territoire de la Commune de COMBAILLAUX.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de COMBAILLAUX, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la Commune de COMBAILLAUX, messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 2, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de COMBAILLAUX et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-190 du 30 janvier 2008**Grabels. Bassin de risque N° 2****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 2, sur le territoire de la Commune de GRABELS.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de GRABELS, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la Commune de GRABELS, messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 2, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de GRABELS et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-191 du 30 janvier 2008**Les Matelles. Bassin de risque N° 2****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 2, sur le territoire de la Commune des MATELLES.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie des MATELLES, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la Commune des MATELLES, messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 2, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des MATELLES et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-192 du 30 janvier 2008**St Clément de Rivière. Bassin de risque N° 2****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 2, sur le territoire de la Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la Commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 2, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT CLEMENT DE RIVIERE et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-193 du 30 janvier 2008**St Gély du Fesc. Bassin de risque N° 2****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 2, sur le territoire de la Commune de SAINT GELY DU FESC ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT GELY DU FESC, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la Commune de SAINT GELY DU FESC, messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 2, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT GELY DU FESC et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-194 du 30 janvier 2008**Juvignac. Bassin de risque N° 3****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 3, sur le territoire de la Commune de JUVIGNAC ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de JUVIGNAC, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de la Commune de JUVIGNAC, madame et messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 3, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de JUVIGNAC et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-195 du 30 janvier 2008**Montpellier. Bassin de risque N° 3****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 3, sur le territoire de la Commune de MONTPELLIER.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de MONTPELLIER, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de la Commune de MONTPELLIER, madame et messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 3, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de MONTPELLIER et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-196 du 30 janvier 2008**Murviel les Montpellier. Bassin de risque N° 3****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 3, sur le territoire de la Commune de MURVIEL LES MONTPELLIER.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de MURVIEL LES MONTPELLIER, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de MURVIEL LES MONTPELLIER, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 3, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MURVIEL LES MONTPELLIER et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-197 du 30 janvier 2008**Pignan. Bassin de risque N° 3****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 3, sur le territoire de la Commune de PIGNAN.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de PIGNAN, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de PIGNAN, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 3, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de PIGNAN et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-198 du 30 janvier 2008**St Georges d'Orques. Bassin de risque N° 3****APPROBATION****Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 3, sur le territoire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT GEORGES D'ORQUES, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 3, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT GEORGES D'ORQUES et au siège de la communauté de communes d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-171 du 29 janvier 2008

Balaruc les Bains. Entreprise « VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE »

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **VIGILANCE MEDITERRANEENNE DE SECURITE**, située à BALARUC-LES-BAINS (34540), 113, rue des Palombes, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-133 du 25 janvier 2008

Béziers. Entreprise « S.A.R.L. AIKIDO SECURITE »

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **S.A.R.L. AIKIDO SECURITE**, située à BEZIERS (34), 11 Rue Beaumarchais, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-073 du 16 janvier 2008

Castries. Entreprise « GROUPE D'INTERVENTION MEDITERRANEEN DE SECURITE »

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **GROUPE D'INTERVENTION MEDITERRANEEN DE SECURITE**, située à CASTRIES (34160), 120, rue de la Liberté, Bat B, n°15, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-074 du 16 janvier 2008**Cournonterral. Entreprise « SOLEA SURVEILLANCE »**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SOLEA SURVEILLANCE**, située à COURNONTERRAL (34660), 12, rue des Bolets, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-075 du 16 janvier 2008**Maraussan. Entreprise « ONE ELITE SECURITE PRIVEE »**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **ONE ELITE SECURITE PRIVEE**, située à MARAUSSAN (34370), 161, rue du Saint-Esprit, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-011 du 4 janvier 2008**Montpellier. Entreprise « AGUIA SECURITE PRIVEE »**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **AGUIA SECURITE PRIVEE**, située à MONTPELLIER (34070), 38, route de Lavérune, résidence le Rodin, Bt B, appt 155, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-01 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-51

SARL 7 REPERE

AGREMENT « SIMPLE »

N/010307/F/034/S/047

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2007/1/34/47 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/010307/F/034/S/047**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-02 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-27

Association 20 SUR 20

AGREMENT « SIMPLE »

N/270706/A/034/S/020

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/1/34/20 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/270706/A/034/S/020**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-03 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-07

Association A DOM'SERVICES

AGREMENT « SIMPLE »

N/030107/A/034/S/007

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2007/1/34/07 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030107/A/034/S/007.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-04 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-10

Association A DOMICILE HERAULT

AGREMENT « SIMPLE »

N/030107/A/034/S/010

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2007/1/34/10 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030107/A/034/S/010.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-05 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-17

SARL A VOS COTES

AGREMENT « SIMPLE »

N/150606/F/034/S/012

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/1/34/12 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/150606/F/034/S/012**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-06 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-56

Association A VOTRE ECOUTE

AGREMENT « SIMPLE »

N/221206/A/034/S/042

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/1/34/42 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/221206/A/034/S/042**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-07 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-03

Association A VOTRE SERVICE

AGREMENT « SIMPLE »

N/020107/A/034/S/003

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2007/1/34/03 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020107/A/034/S/003.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-08 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-20

SARL AVB Services

AGREMENT « SIMPLE »

N/030706/F/034/S/014

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/1/34/14 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/030706/F/034/S/014.**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-09 du 3 janvier 2008 modificatif à l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-30

Association d'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE

AGREMENT « SIMPLE »

N/080207/A/034/S/027

Article 1 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2007/1/34/27 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : **N/080207/A/034/S/027**.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-10 du 15 janvier 2008

Entreprise COTTET à Valros

AGREMENT « SIMPLE »

N/150108/F/034/S/001

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise COTTET Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise COTTET Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 janvier 2008 et jusqu'au 14 janvier 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/150108/F/034/S/001.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-11 du 17 janvier 2008**Entreprise PIERRE ET JARDINS à Colombiere sur Orb****AGREMENT « SIMPLE »****N/170108/F/034/S/002****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise PIERRE et JARDINS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PIERRE et JARDINS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 janvier 2008 et jusqu'au 16 janvier 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/170108/F/034/S/002.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-12 du 18 janvier 2008

SARL OSMOSE à Aniane

AGREMENT « SIMPLE »

N/180108/F/034/S/003

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL OSMOSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL OSMOSE effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 janvier 2008 et jusqu'au 17 janvier 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180108/F/034/S/003.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

TAXIS

AGRÉMENT DE CENTRES DE FORMATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-104 du 21 janvier 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Association « Côte Vermeille Formation »

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Côte Vermeille Formation » est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.00.04**. Il est délivré pour une période de **trois ans** à compter du **8 décembre 2007**.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « auto école » ;

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, les conditions financières en cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :
Auberge de Jeunesse – Rue des Ecoles Laïques – 34000 MONTPELLIER
Le véhicule utilisé pour l'enseignement porte l'immatriculation 7691TQ 66

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT

Délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2007 *(Ville de Bédarieux)*

Bédarieux. Approbation de la révision du P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-12 dernier alinéa du Code de l'Environnement issu de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-10 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 1995 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU), modifié le 24 mai 2006, et révisé le 17 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de 26 mars 2002 et la délibération de rappel en date du 5 octobre 2005 prescrivant la révision du POS (devenu PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2006 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2006 arrêtant la 1^{ère} version du projet de PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2006 annulant la délibération du 20 septembre 2006 concernant l'arrêt de la 1^{ère} version du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2006 arrêtant la 2^{ème} version du projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° PM71-07 en date du 15 mai 2007 soumettant le projet de PLU révisé à enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2007 approuvant la révision du zonage d'assainissement ;

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur émettant un avis favorable au projet,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de PLU révisé et présentées au conseil municipal ;

Considérant que le projet de PLU révisé tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver le PLU révisé, tel qu'il est annexé à la présente ;**

La présente délibération sera affichée pendant 1 mois à la MAIRIE DE BEDARIEUX ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération accompagnée de 3 exemplaires du dossier de PLU approuvé révisé sera transmise au Sous-Préfet ;

La délibération approuvant le PLU révisé sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU révisé ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modification ;
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-avant (la date de publication au Recueil des Actes Administratifs n'étant pas à prendre en compte).

Le Plan Local d'Urbanisme révisé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Bédarieux et en sous-préfecture de Béziers, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE :

- **D'approuver le PLU révisé, tel qu'il est annexé à la présente ;**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-088 du 17 janvier 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Vailhauquès (et son concessionnaire la Société Nexity Foncier Conseil) – ZAC des Planes et du Peras

ARTICLE 1^{er} –

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains en vue de l'aménagement de la ZAC de Planes et du Peras par la commune de Vailhauquès et son concessionnaire la Société Nexity Foncier Conseil.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles et en urgence au profit de la commune de Vailhauquès et son concessionnaire la Société Nexity Foncier Conseil, les immeubles bâtis ou non bâtis figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Vailhauquès et son concessionnaire la Société Nexity Foncier Conseil sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de VAILHAUQUES, Monsieur le Directeur de la Société Nexity Foncier Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-199 du 31 janvier 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Déconcentration de taxes

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de CAUX, à compter du 1^{er} Février 2008.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de CAUX au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
 M. le Maire de la commune de CAUX,
 M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
 M. le directeur départemental des services fiscaux,
 M. le trésorier payeur général,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
 M. le directeur des services fiscaux
 M. le trésorier payeur général

VIDÉOSURVEILLANCE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-0097 du 18 janvier 2008

Agde. Camping les Sables d'Or

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-082	<u>Organisme</u> : Camping les Sables d'Or <u>Gérant</u> : M. POUJOL <u>Adresse</u> : Av de Rochelongue 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du camping est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
 Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-076 du 16 janvier 2008**Béziers. Super Chauss 34**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-073	<u>Organisme</u> : Super Chauss 34 <u>Directeur</u> : M. Jean-Raymond LOPEZ <u>Adresse</u> : 15 rue Paul Hérault 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses établissements.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de chaque établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-087 du 17 janvier 2008**Béziers. QUICK**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-078	<u>Organisme</u> : QUICK <u>Gérant</u> : M. Stéphane PUCHOIS <u>Adresse</u> : ZAE Montimaran Centre commercial Géant 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer par la sarl JURAREST un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-079 du 16 janvier 2008**Le Cap d'Agde. Restaurant Tendance et Saveur**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-076	<u>Organisme</u> : Restaurant Tendance et Saveur <u>Gérant</u> : M. Youcef AYACHI <u>Adresse</u> : Place Terrisse 34300 LE CAP D'AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-078 du 16 janvier 2008**Montpellier. Boucherie des Arceaux**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-075	<u>Organisme</u> : Boucherie des Arceaux <u>Gérant</u> : M. David VIEILLARD <u>Adresse</u> : 24 rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-095 du 18 janvier 2008**Montpellier et Sète. MAITRISE INTERIM**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-080	<u>Organisme</u> : MAITRISE INTERIM <u>Gérant</u> : M. Jean Claude D'AGATE <u>Adresse</u> : 3 Rue Rabelais 34690 FABREGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans ses établissements de Montpellier et Sète.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de chaque établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-096 du 18 janvier 2008**Montpellier. Cabinet d'Huissiers de justice associés**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-081	<u>Organisme</u> : Cabinet d'Huissiers de justice associés <u>Responsable</u> : Maître BAUDIA <u>Adresse</u> : Parc d'activités 2000 161 rue Yves Montand 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable du cabinet est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-077 du 16 janvier 2008**Issy Les Moulineaux. Picard Surgelés pour 11 magasins**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-074	<u>Organisme</u> : Picard Surgelés <u>Directeur</u> : M. Georges GRUNENWALD <u>Adresse</u> : 19 Place de la résistance 92446 ISSY LES MOULINEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses établissements.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de chaque établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-094 du 18 janvier 2008**Vendargues. TRANS LASER**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-079	<u>Organisme</u> : TRANS LASER <u>Gérant</u> : M. Marc EVIN TRUZMAN <u>Adresse</u> : 851 Rue du plateau 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans son établissement de Vendargues.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.</p>		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-086 du 17 janvier 2008**Villeneuve les Béziers. QUICK**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 22 novembre 2007 N° A 34-07-077	<u>Organisme</u> : QUICK <u>Gérant</u> : M. Stéphane PUCHOIS <u>Adresse</u> : Av pierre Bérégovoy 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	Autorisation d'installer par la sarl CINEREST un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

VOIRIE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-136 du 25 janvier 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)***Lodève. Déclassement tronçon délimité par la RD 609 et l'A75****Article 1**

La voie appartenant à l'Etat, d'une longueur de 230m et située entre la RD 609 au niveau du centre commercial et le giratoire d'accès à l'échangeur de Lodève Sud sortie 53 de l'Autoroute A75, est déclassée dans le domaine public de la commune de Lodève.

Article 2

Cette opération de déclassement et de reclassement prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Les plans peuvent être consultés à la Direction départementale de l'Équipement SERT- SRGC.

Article 4

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault et le député-maire de la ville de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault et notifié à la commune de Lodève.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 janvier 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

